

**Inspection générale
de l'environnement
n° IGE/06/050**

**Conseil général
des mines
n° 04/2007**

**Inspection générale
des affaires sociales
n° RM2007-125S**

**RAPPORT DE MISSION
sur
l'application de l'article 116
de la loi sur les nouvelles régulations économiques**

**Mise en œuvre par les entreprises françaises cotées de l'obligation de publier des
informations sociales et environnementales**

Etabli par

François BARATIN
Ingénieur général des mines

Annick HELIAS et Michel LE QUENTREC
Membres de l'Inspection générale de l'environnement

Roland MOREAU et Danielle VILCHIEN
Inspecteurs généraux des affaires sociales

– Août 2007

Sommaire

PRESENTATION ET METHODOLOGIE.....	2
--	----------

PARTIE 1 : LES ATTENTES CROISSANTES DE LA SOCIETE CIVILE A L'EGARD DES ENTREPRISES ONT CONDUIT LES GRANDES SOCIETES A S'ENGAGER DANS DES DEMARCHES VOLONTAIRES DE RESPONSABILITE SOCIALE.....	4
--	----------

1.1 LA PRISE DE CONSCIENCE DU ROLE DES ENTREPRISES EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE SE TRADUIT PAR DE NOMBREUSES PRECONISATIONS INTERNATIONALES	4
1.2 LE DEVELOPPEMENT DE DEMARCHES DE RAPPORTAGE EN MATIERE DE RSE A SUSCITE UN FOISONNEMENT D'INITIATIVES PRIVEES ET PUBLIQUES.....	5

PARTIE 2 : DANS CE CONTEXTE, LA FRANCE A CHOISI, COMME INSTRUMENT D'INCITATION A LA RSE, L'OBLIGATION FAITE AUX ENTREPRISES DE RENDRE COMPTE DES CONSEQUENCES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES DE LEUR ACTIVITE.....	6
--	----------

2.1 UN DISPOSITIF LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE RELATIVEMENT PRECIS ENCADRE CETTE OBLIGATION	6
2.1.1 <i>Le cadrage juridique de la mesure est renforcé par des textes récents mais qui en rendent l'appréhension plus difficile</i>	6
2.1.2 <i>Les règles posées ne recèlent pas les ambiguïtés parfois mises en avant</i>	7
2.1.2.1 Le champ d'application est bien délimité à toutes les sociétés françaises cotées sur un marché réglementé	7
2.1.2.2 Le support de la publication des informations extra-financières est défini par la loi.....	8
2.1.2.3 Un cadre de référence précise la nature des informations à publier.....	8
2.1.2.4 Le périmètre des informations est essentiellement celui de la société cotée	9
2.2 SI LE DISPOSITIF COMPORTE DES SOUPLESSES ET N'EST PAS SOUMIS A UN CONTROLE ETATIQUE, IL N'EST PAS POUR AUTANT DEPOURVU D'EFFETS JURIDIQUES	10
2.2.1 <i>L'usage et le contenu du cadre de référence sont placés sous la responsabilité des dirigeants d'entreprise</i>	10
2.2.2 <i>La loi ne prévoit aucun dispositif spécifique de suivi et de contrôle</i>	10
2.2.2.1 Le rôle de l'Autorité des marchés financiers est limité en l'espèce	11
2.2.2.2 Le commissaire aux comptes n'intervient que sur la sincérité et la concordance des données.....	11
2.2.3 <i>Le non respect de l'obligation posée par l'article 116 est clairement devenu sanctionnable</i>	11
2.3 LE DISPOSITIF CREE PAR LA LOI DE 2001 INSTITUTE UN MODE NOUVEAU DE REGULATION DONT L'EFFICACITE REPOSE SUR L'IMPLICATION DES PARTIES PRENANTES	13
2.3.1 <i>Les informations demandées vont au-delà des intérêts financiers de la société</i>	13
2.3.2 <i>La mesure NRE ne fait pas référence à une régulation étatique</i>	13

PARTIE 3 : LES INFORMATIONS EXTRA-FINANCIERES PUBLIEES PAR LES ENTREPRISES NE SONT PAS ENCORE DE NATURE A FACILITER UN DIALOGUE CONSTRUCTIF AVEC LES PARTIES PRENANTES A LEUR ACTIVITE	15
---	-----------

3.1 L'APPLICATION DE L'ARTICLE 116 PROGRESSE AU PLAN QUANTITATIF ET QUALITATIF	15
3.1.1 <i>L'application progresse mais demeure limitée</i>	15
3.1.2 <i>Des informations extra-financières d'importance et d'intérêt inégaux</i>	17
3.2 LES INFORMATIONS EXTRA-FINANCIERES DU RAPPORT DE GESTION N'ALIMENTENT PAS ENCORE UN DIALOGUE AVEC LES DIFFERENTES PARTIES PRENANTES	19
3.2.1 <i>Elles ne sont à ce jour pratiquement exploitées que par les seules agences de notation</i>	19
3.2.1.1 Les fonds d'investissement et les agences de notation se sont saisis des informations extra-financières ...	19
3.2.1.2 En revanche, ces informations extra-financières sont relativement peu utilisées par les autres parties prenantes.....	20
3.2.2 <i>Les parties prenantes restent insatisfaites et attendent des évolutions</i>	20

PARTIE 4 : POSITION DE LA MISSION ET PROPOSITIONS.....	23
4.1 LES PROPOSITIONS DE LA MISSION REPOSENT SUR TROIS CONSTATS	23
4.1.1 <i>Le rapportage en matière environnementale et sociale des entreprises françaises montre que la mise en œuvre de la RSE en France en est encore aux prémices.....</i>	23
4.1.2 <i>Un consensus se dégage parmi les parties prenantes sur le maintien du dispositif même si le texte réglementaire ne répond pas entièrement à leurs attentes</i>	24
4.1.3 <i>A quelques exceptions près, les grandes entreprises n'ont pas encore trouvé de cohérence entre leurs démarches de RSE et leurs stratégies de développement économique et financier.....</i>	25
4.2 LES PISTES D'EVOLUTION	26
CONCLUSION.....	32
TABLEAU DES RECOMMANDATIONS	34
PIECES JOINTES ET ANNEXE.....	35
PIECE JOINTE N° 1 : LETTRE DE MISSION	36
PIECE JOINTE N° 2 : LISTE DES PERSONNES RENCONTREES	38
PIECE JOINTE N° 3 : LE DISPOSITIF JURIDIQUE FRANÇAIS.....	40
ANNEXE : LE CONTEXTE EUROPEEN ET INTERNATIONAL	43

Présentation et méthodologie

Par lettre du 12 mars 2007, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'écologie et du développement durable, et le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ont demandé qu'une mission d'inspection conjointe relative à l'application de l'article 116-I (al.4) de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques, dite loi NRE, soit engagée.

Cette disposition impose pour la première fois aux sociétés françaises cotées sur le marché réglementé d'inclure dans leur rapport annuel « *des informations sur la manière dont elles prennent en compte les conséquences sociales et environnementales de leur activité* ». La liste des informations à publier dans le rapport annuel est fixée par le décret n° 2002-221 du 22 février 2002.

En 2003, soit un an après la mise en œuvre de la mesure, les trois ministres concernés ont confié une première mission d'évaluation aux associations EpE, Orée et ORSE¹, lesquelles ont remis leurs conclusions en avril 2004². A partir d'une analyse des rapports 2002 des entreprises du SBF 250 et d'une trentaine d'auditions, ce premier bilan met en évidence :

- qu'avant la loi, seule une vingtaine de ces entreprises communiquaient spontanément des informations sur leur responsabilité sociale et environnementale (RSE) ;
- qu'en 2003, « *la quasi-totalité des entreprises du CAC 40 a cherché à satisfaire aux obligations de la loi NRE et qu'une grande partie des entreprises du SBF 120 s'est également inscrite dans cette démarche* » ;
- qu'au-delà du SBF 120, très peu d'entreprises se sont engagées dans la publication d'informations extra-financières dans leur rapport de gestion.

En positif, il souligne :

- que l'article 116 de la loi NRE s'inscrit dans un mouvement international en faveur du *reporting*³ sociétal ;
- que, deux ans après avoir été votée, cette mesure apparaît acceptée par les entreprises et par leurs parties prenantes (organisations professionnelles et syndicales, ONG et associations, investisseurs principalement) ;
- qu'une dynamique s'est créée et ne peut que s'amplifier.

Le rapport procède également à un examen des difficultés rencontrées par les entreprises dans l'application de l'article 116 de la loi et formule trois recommandations :

- maintenir l'obligation légale de rapportage social et environnemental sans chercher à réécrire le décret, malgré ses faiblesses rédactionnelles ;
- laisser s'accumuler l'expérience et s'amplifier le mouvement, en facilitant la lecture de la réglementation « NRE » et en encourageant les entreprises à mettre en place un véritable rapportage de développement durable ;

¹ « Entreprises pour l'environnement » (EpE), « Entreprises et Collectivités : partenaires pour l'Environnement » (Orée) et « Observatoire sur la responsabilité sociétale des entreprises » (ORSE).

² Rapport de mission remis au gouvernement : bilan critique de l'application par les entreprises de l'article 116 de la loi NRE - EpE - Orée - ORSE (avril 2004).

³ L'équivalent français de ce terme anglais est retenu dans la suite du texte, soit « rapportage ».

- favoriser une discussion publique autour de la publication des rapports « NRE » ou de « développement durable », en impliquant mieux les parties prenantes et en étendant l'obligation de rapportage aux principaux acteurs économiques.

Après cinq années d'application de la mesure, les ministres souhaitent connaître les progrès réalisés par les entreprises depuis ce premier bilan et vérifier si le dispositif réglementaire ne justifie pas d'éventuelles évolutions dans le domaine de la transparence et de la certification des informations sociales et environnementales⁴.

Il est attendu en particulier des rapporteurs :

- qu'ils portent un diagnostic non seulement sur le niveau d'application du dispositif réglementaire mais également sur la nature, la forme et la pertinence des données fournies au regard des attentes des diverses parties intéressées ;
- qu'ils établissent également un diagnostic sur les divers systèmes volontaires de validation du rapportage sociétal ;
- qu'ils examinent la cohérence du dispositif réglementaire avec les dispositifs mis en place dans les autres états membres et avec les démarches volontaires initiées au niveau international.

La lettre de mission préconise de prendre appui sur les études déjà menées par les associations et les cabinets privés et de consulter les acteurs privés et publics intéressés ainsi que les organismes de régulation et de contrôle.

La mission a pris connaissance de divers et nombreux textes et études produits sur le sujet. Elle a audité les représentants de vingt trois organismes couvrant une palette relativement large de parties prenantes⁵, notamment lors de trois journées organisées au ministère de l'écologie et du développement durable, les 20 mars, 20 et 24 avril 2007. En outre, un membre de la mission a participé au colloque organisé par le MEDEF sur ce thème⁶ le 4 avril 2007.

Ces travaux et ces auditions permettent de dégager plusieurs orientations claires sur les perspectives d'évolution des différentes démarches relatives au rapportage social et environnemental en France, dont il est apparu opportun à la mission de rendre compte dès à présent, notamment dans la perspective du « Grenelle de l'environnement » d'octobre 2007.

En revanche, à ce stade de leurs travaux, les rapporteurs n'ont pas pu approfondir les pratiques et dispositifs réglementaires mis en place au niveau international et dans les autres Etats membres de l'Union européenne.

Sur ce sujet et sur d'autres points particuliers, une nouvelle mission pourrait, le cas échéant, compléter le présent diagnostic, avec des objectifs précisés par le nouveau gouvernement, notamment pour la préparation de la présidence française de l'Union européenne du deuxième semestre 2008.

⁴ La lettre de mission figure en pièce jointe n° 1 au présent rapport.

⁵ La liste des personnes rencontrées est donnée en pièce jointe n° 2 au présent rapport.

⁶ Colloque organisé par le MEDEF le 4 avril 2007 sur le thème : « Le *reporting* extra financier au service de la performance globale des entreprises ? »

Partie 1 : Les attentes croissantes de la société civile à l'égard des entreprises ont conduit les grandes sociétés à s'engager dans des démarches volontaires de responsabilité sociale

1.1 La prise de conscience du rôle des entreprises en matière de développement durable se traduit par de nombreuses préconisations internationales

La RSE trouve son renouveau, sinon ses origines⁷, dans l'émergence du concept de développement durable face aux effets sociaux et environnementaux de la mondialisation. A la fin des années 1960, au début des années 1970, l'essor de la mondialisation des échanges commerciaux et financiers a suscité l'inquiétude d'un certain nombre d'experts sur les conséquences sociales et environnementales incontrôlées des activités des sociétés multinationales (mouvements écologiques, Club de Rome).

Le concept de développement durable est né de cette inquiétude. C'est la Conférence des Nations Unies à Stockholm, en 1972, qui en est le premier acte fondateur. La commission de Brundtland qui en résulte, lui donne en 1987 une définition, toujours d'actualité, et la Conférence de Rio en 1992 appelé « *Sommet de la terre* » adopte l'« agenda 21 », le premier plan mondial d'action sur le développement durable. Dans cet agenda, un chapitre est consacré aux comportements responsables attendus des entreprises considérées comme des acteurs majeurs de la réorientation du développement économique vers plus de durabilité.

Toutes les grandes instances internationales vont se saisir du concept de développement durable et de ses principes, et les décliner dans leurs propres travaux, notamment pour le secteur des entreprises.

L'annexe rappelle les principaux événements internationaux et européens intervenus depuis lors et qui ont marqué la volonté des Etats de s'engager pour promouvoir la responsabilité sociale des entreprises (déclaration de l'OIT, principes directeurs de l'OCDE, global compact de l'ONU en 2000 et Livre vert européen en 2001).

Le Livre vert « promouvoir un cadre européen pour la RSE » propose une définition de ce concept : « *intégration volontaire des préoccupations sociales et écologiques des entreprises à leurs activités commerciales et à leurs relations avec les parties prenantes* ». Selon la Commission, être socialement responsable pour une entreprise signifie non seulement satisfaire pleinement aux obligations juridiques applicables dans le pays d'implantation, mais aussi aller au-delà et investir dans le capital humain, l'environnement et les relations avec les parties prenantes.

Les préconisations retenues par ces instances internationales ou communautaires ont toutes en commun le fait qu'elles reposent sur le principe de la gestion consensuelle. Leur application exige une concertation entre les divers acteurs.

⁷ Pour les chercheurs, les origines de la responsabilité sociale des entreprises remontent à l'industrialisation de l'économie au XVIII^{ème} siècle où s'est développé, face au développement des inégalités et des crises sociales, ce qui a été appelé le paternalisme patronal. Son déclin coïncide avec la montée des Etats providence. La crise que traversent ceux-ci face à la mondialisation n'est pas sans lien avec le renouveau de la RSE...

Ces « normes volontaires » consacrent l'importance du pouvoir économique international en le faisant participer à la formation de l'intérêt général tout en le soumettant à une moindre contrainte publique.

Si les organisations supranationales cherchent à favoriser le développement de pratiques sociales et environnementales plus responsables, elles ne souhaitent pas mettre en avant une approche normative. Leur position actuelle est de bien dissocier ce qui relève de la norme publique et dont l'application doit rester de la prérogative des Etats et les normes privées qui relèvent du monde des affaires et de leurs parties prenantes.

1.2 Le développement de démarches de rapportage en matière de RSE a suscité un foisonnement d'initiatives privées et publiques

Les entreprises sont incitées à agir dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption, mais aussi à faire connaître leurs réalisations en ce domaine. Pour cela, elles publient des rapports de développement durable présentant leurs actions. Pour crédibiliser leurs démarches, certaines d'entre elles mettent en place des dispositifs de vérification externe sur les informations ainsi publiées, mais plus généralement sur les systèmes de rapportage.

L'annexe liste également les multiples outils à la disposition des entreprises à cet effet. Certains de ces outils émanent d'organismes officiels de normalisation comme l'AFNOR pour les normes ISO, d'autres émanent d'initiatives privées comme Social Accountability International (SAI) pour les normes SA 8000 ou AA 1000.

Face à cette multiplication d'initiatives sur des segments souvent très variés, la « Global reporting initiative » est lancée en 1997 par le CERES – une ONG américaine – dans le cadre du programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Elle se fixe pour mission de donner un cadre de référence international pour l'élaboration des rapports de développement durable, et plus particulièrement pour organiser le rapportage des informations relatives aux trois composantes du développement durable : économique, sociale et environnementale.

Enfin, une réflexion internationale est actuellement lancée sur une norme portée par l'ISO, qui est aujourd'hui désignée par « ISO 26 000 ». Ce projet, qui regroupe les Etats, les organisations professionnelles et syndicales ainsi que les ONG, a été accepté en 2004, sous réserve que les textes du droit international soient pris en compte. La France est active dans les travaux correspondants : un groupe miroir animé par l'AFNOR fonctionne correctement et les différentes administrations se sont bien coordonnées sur cette action.

Parallèlement à ces initiatives privées d'envergure internationale, certains pays dont la France ont cherché à promouvoir les démarches de RSE auprès des entreprises en instituant un cadre réglementaire.

Les entreprises, au départ réticentes à l'existence d'un tel cadre public, l'acceptent d'autant mieux aujourd'hui qu'un véritable marché privé de la norme se développe, non sans les inquiéter. L'évolution permanente de cette « norme », ses exigences de plus en plus grandes, son coût, son impact sur les marchés, les préoccupent. Il en est de même pour les Institutions internationales et surtout les Etats qui, jusqu'à présent, étaient les seuls producteurs de normes et les seuls véritables garants de leur respect par l'ensemble des acteurs économiques et sociaux.

Partie 2 : Dans ce contexte, la France a choisi, comme instrument d'incitation à la RSE, l'obligation faite aux entreprises de rendre compte des conséquences sociales et environnementales de leur activité

2.1 Un dispositif législatif et réglementaire relativement précis encadre cette obligation

2.1.1 Le cadrage juridique de la mesure est renforcé par des textes récents mais qui en rendent l'appréhension plus difficile

Dans ce contexte international et européen favorable à l'engagement des entreprises en faveur du développement durable et des démarches de « RSE », le gouvernement a accepté au début de l'année 2001, dans le cadre du débat sur la loi relative aux nouvelles réglementations économiques, un amendement parlementaire rendant obligatoire pour les sociétés françaises la publication dans leur rapport annuel d'informations sur la manière dont elles prennent en compte les conséquences sociales et environnementales de leur activité.⁸

Cet amendement a toutefois fait lui-même l'objet d'un sous-amendement gouvernemental restreignant cette mesure aux seules sociétés françaises cotées sur un marché réglementé et supprimant l'obligation de faire examiner ces informations sociales et environnementales par un organisme indépendant. Malgré ces restrictions, les pouvoirs publics ont ainsi montré leur volonté de promouvoir la responsabilité sociétale des entreprises en donnant un cadre légal aux informations qu'elles rendent publiques sur ce sujet. Il s'agit d'inciter les entreprises à pratiquer la transparence, comme cela se pratique déjà dans plusieurs pays.

Le dispositif réglementaire français de rapportage d'informations extra-financières repose, aujourd'hui, essentiellement sur trois textes⁹ qui sont rappelés dans la pièce jointe n° 3 au présent rapport et qui seront désignés par « dispositif NRE » dans la suite du rapport :

- l'article 116-I-alinéa 4 de la loi NRE (article L.225-102-1-alinéa 5 du code de commerce) créant l'obligation de publier des informations sociales et environnementales dans les rapports annuels des sociétés françaises cotées ;
- le décret n° 2002-221 du 20 février 2002 (articles 148-2 et 148-3 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales) précisant la liste des informations à fournir ;
- l'arrêté du 30 avril 2002 définissant les informations relatives aux rejets affectant gravement l'environnement.

⁸ Au même moment, la Commission européenne finalisait une recommandation concernant la prise en considération des aspects environnementaux dans les comptes et rapports annuels des sociétés (recommandation 2001/453/CE du 30 mai 2001).

⁹ Un quatrième texte peut être rapproché des trois premiers en ce qu'il relève de la même exigence de transparence mais il s'adresse à toutes les sociétés que leurs titres soient admis ou non sur un marché réglementé : il s'agit de l'article 23 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003. Il précise les informations environnementales et financières que les sociétés ayant au moins une installation de type Seveso doivent également publier dans leur rapport annuel (article L.225-102-2 du code de commerce).

Une nouvelle modification apportée au code de commerce, comme suite à la transposition de la directive 2003/51/CE par l'ordonnance n° 2004-1382 du 22 décembre 2004, se concilie avec ce dispositif. Mais elle s'adresse à toutes les sociétés, sauf aux plus petites, et à tous les groupes sans exception, et son objectif est différent de celui du dispositif NRE.

« Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société (ou des entreprises [du groupe]),... l'analyse comporte le cas échéant des indicateurs clés de performance de nature non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société (ou des entreprises [du groupe]), notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel. »
(Articles 225-100 et 225-100-2 du code de commerce.)

Les dispositions communautaires dans le domaine de la réglementation comptable renforcent ainsi la dimension non financière des rapports de gestion, y compris des rapports consolidés, mais sous l'angle d'une préoccupation strictement financière alors que l'objectif de l'article 116 est plus large.

Si l'élaboration du décret du 20 février 2002 a été l'occasion d'une concertation avec les principales parties prenantes, la mise en œuvre du dispositif NRE n'a fait l'objet d'aucune mesure d'accompagnement sous forme de circulaire ou d'action de communication alors même que de nombreuses réserves et interrogations s'étaient manifestées. S'agissant d'un amendement parlementaire, les travaux préparatoires à la loi n'apportent par ailleurs aucun éclairage.

Le comité juridique de l'Association nationale des sociétés par actions (ANSA) a publié en 2003 une analyse¹⁰ intéressante du dispositif NRE, sur laquelle le présent rapport prend appui pour certains des points exposés ci-après.

2.1.2 Les règles posées ne recèlent pas les ambiguïtés parfois mises en avant

Le dispositif NRE est formellement plus précis que nombre d'acteurs ne le laissent entendre.

2.1.2.1 Le champ d'application est bien délimité à toutes les sociétés françaises cotées sur un marché réglementé

Le champ d'application est limité aux seules sociétés françaises cotées sur un marché réglementé.

Initialement évaluées à 750 sociétés, elles sont aujourd'hui de l'ordre de 650, notamment à la suite de la réforme des marchés intervenue en janvier 2005. Elles sont parfaitement identifiées par l'Autorité des marchés financiers (AMF). A la fin du mois de mai 2007, 733 sociétés sont cotées sur Eurolist : 646 sociétés françaises, et 87 sociétés étrangères auxquelles le dispositif NRE ne s'applique pas.

¹⁰ ANSA – comité juridique du 10 septembre 2003 (avis n° 04_003) – www.ansa.asso.fr/site/04_003.asp

2.1.2.2 *Le support de la publication des informations extra-financières est défini par la loi*

Le support de la publication exigée par l'article 116 est clairement défini par la loi comme étant le rapport visé à l'article L.225-102 du code de commerce. Il s'agit du *rapport de gestion* soumis annuellement à l'assemblée générale des actionnaires par le conseil d'administration ou le directoire de la société et dont le contenu obéit à des règles strictes (articles L. 225-100 et suivants du code de commerce).

Le rapport de gestion ne doit pas être confondu :

- avec le *rapport annuel*, codifié par l'AMF, que les entreprises cotées doivent rendre public dans les trois mois suivant la clôture de leur exercice et qui comprend les comptes annuels, le rapport de gestion, mais aussi toutes les informations susceptibles d'avoir un impact sur les cours ;
- ni avec le *document de référence* que l'AMF demande à toute entreprise faisant un appel public à l'épargne mais que de nombreuses entreprises cotées (380 sur 733) établissent et réactualisent tous les ans. Ce « super rapport annuel » doit fournir une présentation exhaustive de l'entreprise, sur les plans juridique, économique et comptable, avec notamment des recommandations sur les facteurs de risque et des éléments prospectifs. Son contenu est contrôlé par l'AMF qui peut faire procéder à des rectifications si nécessaire. Ce document est enregistré et rendu public par l'AMF.
- ni avec les nombreux rapports que les entreprises publient dans un cadre volontaire, sans contrainte de forme ni de fond (rapport environnement, rapport hygiène – sécurité – environnement, rapport de développement durable...) ou dans un cadre réglementé (bilan social, rapport sur l'égalité professionnelle) ;
- ni avec les nombreuses informations publiées sur les sites Internet des entreprises.

En général, ces multiples publications, en nombre et en importance variables selon les entreprises, s'emboîtent comme des poupées russes. Le choix du rapport de gestion pour l'insertion des informations sociales et environnementales permet de s'assurer qu'elles pourront être consultées, voire débattues par toutes les parties prenantes de l'entreprise.

2.1.2.3 *Un cadre de référence précise la nature des informations à publier*

La liste des informations à fournir est précisée par le décret d'application du 20 février 2002 ; elle est complétée par l'arrêté du 30 avril 2002 et l'article 23 de la loi du 30 juillet 2003¹¹.

Le décret comporte un volet « social » et un volet « environnement ». Les informations demandées peuvent être des informations chiffrées mais elles sont plus généralement des commentaires destinés à décrire les politiques engagées, les objectifs fixés, les mesures prises, les relations entretenues avec telle ou telle partie prenante extérieure à l'entreprise pour maîtriser les conséquences sociales et environnementales de l'activité de la société.

Le volet social reprend les rubriques du bilan social¹². Les commentaires demandés portent notamment sur l'analyse des difficultés éventuelles de recrutement, les motifs de

¹¹ Cf. supra, page 7.

¹² Le bilan social se présente exclusivement sous forme de données chiffrées se rapportant à des indicateurs (de l'ordre de 110) définis par arrêté. Il est demandé depuis 1977 à toutes les entreprises françaises de plus de 300 salariés.

licenciement, de l'absentéisme, les relations avec des partenaires privilégiés comme les filiales et les sous-traitants ou avec des acteurs extérieurs comme les établissements d'enseignement.

Le volet environnement comporte une liste de données chiffrées : consommation annuelle d'eau, de matières premières, d'énergie mais aussi les principaux rejets affectant gravement l'environnement (arrêté du 30 avril 2002). Ce volet prévoit également la description des mesures prises par exemple pour améliorer l'efficacité énergétique ou pour limiter les atteintes de l'activité à l'équilibre biologique¹³.

Le décret fournit ainsi une liste, relativement détaillée mais non exhaustive et non actualisée depuis sa publication, des sujets sur lesquels les sociétés doivent communiquer. Il ne constitue pas pour autant un référentiel technique au rapportage des informations extra-financières, mais plutôt un cadre de communication auquel il convient de se référer pour l'élaboration du rapport de gestion. Cette rédaction relativement souple correspondait à la volonté du gouvernement de ne pas enfermer la communication extra-financière dans un carcan peu adapté à la diversité des activités des grandes sociétés.

2.1.2.4 Le périmètre des informations est essentiellement celui de la société cotée

Le périmètre des informations demandées se déduit du support (loi) mais aussi de la nature même des informations demandées (décret) :

- En faisant référence à l'article L.225-102, la loi précise la nature du support – le rapport de gestion de la société cotée – et définit en même temps le périmètre des informations demandées : il doit y avoir correspondance entre le périmètre des comptes et celui des informations extra-financières.

Si une société possède des filiales qu'elle contrôle, elle doit présenter, outre les comptes et le rapport de gestion de la société, des comptes consolidés accompagnés du rapport de gestion correspondant. Elle doit alors, comme on l'a vu dans la partie 1.1.1, y inclure les informations extra-financières, sur l'ensemble du groupe, ayant une incidence économique. Quant aux autres informations extra-financières qui relèvent du dispositif NRE, elle peut également, si elle le souhaite, les collecter au niveau du groupe et les inclure dans son rapport de gestion consolidé (ou dans tout autre rapport) mais la loi ne le demande pas. La volonté du législateur est donc bien de limiter, au moins dans un premier temps, l'obligation de publier ces informations extra-financières au niveau de la société mère. Cette limitation n'est pas toujours comprise car l'impact social et environnemental de l'activité d'une société s'étend le plus souvent à l'ensemble de ses filiales.

- Selon la nature des informations demandées, le décret fait référence à des périmètres plus larges que celui de la société émettrice (filiales, sous-traitants, voire développement régional). Toutefois, les informations correspondantes ne sont pas en général des informations chiffrées mais des objectifs fixés aux filiales étrangères (et non les résultats obtenus), des mesures de promotion auprès de sous-traitants ou des mesures de contrôle auprès de filiales françaises. Stricto sensu, le périmètre des mesures à prendre ne dépasse pas la société elle-même, sauf dans un cas : la prise en

¹³ Les sociétés ayant des installations Seveso doivent en outre informer sur leur politique de prévention, sur leur capacité à assumer leur responsabilité civile et sur les moyens prévus pour indemniser les victimes en cas d'accident technologique engageant leur responsabilité (loi du 30 juillet 2003).

compte de l'impact des activités des filiales étrangères sur le développement régional et les populations locales (dernier alinéa du volet social).

D'ailleurs, dans le décret, les seuls points qui sèment le doute sur le périmètre sont les derniers alinéas des deux volets « social » et « environnement » : après avoir demandé des informations sur la société elle-même, ces volets demandent, dans un cas, les mêmes informations sur les filiales étrangères et, dans l'autre cas, les objectifs assignés aux filiales étrangères sur ces mêmes informations, sans évoquer les filiales françaises.

Le périmètre du dispositif NRE est donc, sans ambiguïté, celui de la société cotée alors que, dans la logique de la RSE, ces informations extra-financières devraient plutôt être données au niveau du groupe consolidé. Bien entendu, la société cotée peut le faire mais à titre complémentaire et sur la base d'une démarche volontaire. Dans tous les cas, le périmètre des informations fournies doit être précisé et, si possible, établi de façon cohérente d'un exercice à l'autre.

2.2 Si le dispositif comporte des souplesses et n'est pas soumis à un contrôle étatique, il n'est pas pour autant dépourvu d'effets juridiques

2.2.1 L'usage et le contenu du cadre de référence sont placés sous la responsabilité des dirigeants d'entreprise

Contrairement à l'ambition affichée dans l'étude d'impact du décret « *d'un cadre de référence réglementaire établissant le degré d'exhaustivité et de précision requis* », le texte ne précise pas l'étendue des informations à publier. Le conseil d'administration (ou le directoire) est donc libre de définir le volume et le niveau de précision de ces informations.

Pour le volet environnement, le décret indique que les informations relatives aux conséquences de l'activité de la société sur l'environnement figurant dans le rapport de gestion sont données *en fonction de la nature de cette activité et de ses effets*. La note de cadrage rédigée lors de la phase de consultation sur le décret prévoit même que certaines informations ne seraient pas applicables à toutes les sociétés en fonction de leur secteur et que, dans ces cas là, la mention « *non applicable* » pourra être considérée comme justifiée.

Le support retenu pour la publication invite à une présentation synthétique et stratégique des informations extra-financières. Les dirigeants ont la responsabilité d'identifier et d'apprécier l'importance des conséquences sociales et environnementales de leurs activités ou, au contraire leur absence, à condition de le préciser.

2.2.2 La loi ne prévoit aucun dispositif spécifique de suivi et de contrôle

Initialement, l'amendement parlementaire prévoyait l'obligation pour les sociétés de faire vérifier les informations sociales et environnementales publiées dans le rapport de gestion par un organisme tiers. Cette mesure n'a pas été retenue dans le texte final. Le dispositif NRE repose sur la seule obligation de publier de telles informations. Toute démarche de vérification ou de certification des procédures de reporting ou des informations elles-mêmes ne peut relever que d'une démarche volontaire du conseil d'administration ou du directoire de la société.

2.2.2.1 Le rôle de l'Autorité des marchés financiers est limité en l'espèce

Dans son règlement modifié en décembre 2001, l'AMF exige que les sociétés cotées incluent une partie des informations sociales et environnementales dans leur document de référence mais uniquement lorsque celles-ci sont susceptibles d'avoir un impact sur la situation financière, sur l'activité ou sur le résultat de la société émettrice. Cette position s'appuie sur la recommandation de la Commission européenne du 30 mai 2001 et elle est conforme aux articles L.225-100 et L.225-102 du code de commerce qui transposent la directive de 2003.

Conformément à sa mission, l'AMF contrôle les informations extra-financières susceptibles d'avoir un impact sur les résultats financiers de la société elle-même. Elle n'a pas la charge de vérifier l'application du dispositif NRE qui, rappelons-le, a un objectif plus large.

2.2.2.2 Le commissaire aux comptes n'intervient que sur la sincérité et la concordance des données

La note de cadrage précédemment citée précisait que ces informations n'avaient pas à être certifiées par les commissaires aux comptes.

Cette analyse est contredite par celles de l'ANSA et de la CNCC¹⁴. L'article L.823-10 du code de commerce précise en effet : « [Les commissaires aux comptes] vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion ». A priori, cet article s'applique également aux informations extra-financières. « Vérifier la sincérité » signifie faire des remarques sur la qualité du dispositif mis en place par la société pour collecter ces informations. Les commissaires aux comptes peuvent faire appel à des experts pour valider tel ou tel élément de ce dispositif.

En outre, les commissaires aux comptes sont tenus de faire une observation sur tous les manquements de la société par rapport à la loi. Mais ils ont une capacité d'appréciation. Or l'obligation – effectivement appliquée par les sociétés – de fournir les informations extra-financières ayant un impact financier sur la société et le manque de précision du décret NRE rend cette mesure peu opérationnelle en l'occurrence : « on ne prendra pas le risque de se fâcher avec un client lorsqu'il n'y a pas d'enjeu financier ».

2.2.3 Le non respect de l'obligation posée par l'article 116 est clairement devenu sanctionnable

Pour le législateur, il revient avant tout aux parties prenantes de veiller à la présence des informations dans le rapport de gestion et à leur qualité.

Ces parties prenantes peuvent être internes à la société :

- Les actionnaires contrôlent les dirigeants et approuvent le rapport de gestion.
- Le comité d'entreprise a communication du rapport de gestion avant l'assemblée générale des actionnaires et peut faire des observations. Cet avis, quand il existe, est obligatoirement diffusé à l'assemblée générale (article L.432-4 du code de travail).

Mais, depuis une loi de 2005, même les parties prenantes extérieures à la société peuvent interpellier publiquement les dirigeants sur le contenu des rapports de gestion, voire le contester devant les tribunaux. En effet, depuis 2005, l'article L. 225-102-1 du code de

¹⁴ Note ANSA citée page 8 ; Bulletin CNCC n° 128 du 4 décembre 2002 (p. 475).

commerce¹⁵ permet à « toute personne intéressée de demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au conseil d'administration ou au directoire de communiquer ces informations ». Il est précisé que lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge des administrateurs ou des membres du directoire¹⁶.

La pression qui peut être ainsi exercée sur les dirigeants pour que ces informations soient fournies et que leur contenu soit pertinent, est donc loin d'être négligeable.

En 2003, le comité juridique de l'ANSA avait déjà recensé plusieurs voies de sanction possibles :

➤ Des sanctions civiles en cas de rapports de gestion incomplets

L'omission des informations listées dans le décret rend le rapport de gestion incomplet. Certes, seule l'absence de rapport de gestion peut entraîner la nullité de l'assemblée générale mais « si l'omission concerne des éléments essentiels pour l'adoption d'une résolution, la nullité de celle-ci pourrait être encourue sans entraîner la nullité de l'assemblée¹⁷ ».

Par ailleurs, « une information incomplète - ou erronée - susceptible d'induire en erreur pourrait engager la responsabilité civile des dirigeants à condition qu'un préjudice et un lien de causalité soient établis par le demandeur ».

➤ Des sanctions pénales en cas d'informations trompeuses

La responsabilité pénale des dirigeants pourrait également être engagée au cas où certaines informations seraient fausses ou trompeuses en vertu de l'article L. 465-1 du code monétaire et financier.

Le délit d'entrave (article 483-1 du code du travail) pourrait être invoqué en cas de transmission au comité d'entreprise d'un rapport différent de celui transmis aux actionnaires et volontairement tronqué sur certains points essentiels pour l'exercice des attributions du comité (article 432-4 du code du travail).

Enfin, des sanctions pourraient être encourues au travers des textes applicables aux obligations comptables lorsque les informations environnementales comme les provisions pour risques ont des implications de cette nature.

L'ANSA précise toutefois qu'en matière de responsabilité pénale, l'élément matériel ne suffit pas à engager la responsabilité : il convient en outre d'établir l'élément intentionnel.

Ainsi, malgré l'absence de dispositifs de contrôle et de sanction propres, l'obligation de publier des informations sociales et environnementales dans le rapport de gestion d'une société cotée est juridiquement plus contraignante que les parties prenantes ne le laissent entendre elles-mêmes.

¹⁵ Article complété par la loi n°2005-842 du 26 juillet 2005 (article 91) pour la confiance et la modernisation de l'économie : un alinéa renvoie à l'article 225-102 qui ne concernait initialement que les informations relatives à la participation des salariés au capital de la société.

¹⁶ Ces alinéas sont reproduits in extenso en pièce jointe n° 3.

¹⁷ ANSA – comité juridique du 10 septembre 2003 déjà cité page 8.

2.3 Le dispositif créé par la loi de 2001 institue un mode nouveau de régulation dont l'efficacité repose sur l'implication des parties prenantes

Le dispositif NRE est novateur en ce sens qu'il demande d'inclure dans le rapport de gestion des informations qui ne concernent pas exclusivement les intérêts de l'entreprise et qu'il ne fait pas référence à un contrôle étatique.

2.3.1 Les informations demandées vont au-delà des intérêts financiers de la société

Le dispositif NRE vise en effet, au-delà de l'intérêt financier de la société et de son bon fonctionnement interne, l'amélioration de son environnement et de ses relations avec les parties prenantes extérieures. Comme il a été indiqué au § 2.1.1, les textes qui la sous-tendent sont très différents, dans leur esprit, des ordonnances prises en 2004 et inscrites dans les articles L. 225-100 et L. 225-100-2 du code de commerce qui traitent du contenu des rapports de gestion des sociétés et des groupes. On peut rapprocher ces derniers textes du règlement de l'AMF qui, depuis décembre 2001, exige des sociétés cotées d'inclure dans le document de référence des données sociales et environnementales *dans la mesure seulement où elles peuvent avoir un impact sur la situation financière de l'émetteur, son activité ou son résultat*¹⁸.

L'objectif de l'AMF est clairement de faciliter l'évaluation des risques financiers du groupe. Le dispositif NRE au contraire vise à publier des informations sur les conséquences sociales et environnementales des activités, même si elles n'ont pas d'incidence a priori sur les résultats financiers de l'entreprise.

2.3.2 La mesure NRE ne fait pas référence à une régulation étatique.

Jusqu'alors, les informations demandées aux entreprises avaient essentiellement pour but de faciliter le contrôle des administrations :

- la publication des comptes annuels a une incidence fiscale évidente ;
- le bilan social, essentiellement destiné au comité d'entreprise, doit également être adressé aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) qui l'utilisent dans le cadre de leur mission de contrôle ;
- les établissements classés doivent déclarer aux préfets, en pratique aux directions régionales de l'industrie et de l'environnement (DRIRE), pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions des différents polluants et cette déclaration doit être certifiée par un organisme extérieur¹⁹ ;
- dans le cadre du plan national d'affectation des quotas de CO₂, le rapportage est destiné aux services de l'Etat (DRIRE) qui vérifient que les quotas ne sont pas dépassés ;
- dans le cadre du programme REACH, les déclarations des substances doivent être faites auprès d'une agence européenne en cours de mise en place à Helsinki²⁰ qui délivrera des « autorisations de mise sur le marché » comme pour les médicaments.

¹⁸ Instruction de l'AMF du 11 décembre 2001 : risques de l'émetteur (Chap. IV – point 4.7 nouveau).

¹⁹ Arrêté du 24 décembre 2002 modifié par celui du 27 décembre 2005.

²⁰ European Chemical Agency (ECHA) – Agence européenne des produits chimiques.

Ces informations, notamment environnementales, doivent de plus en plus souvent être mises à la disposition du public mais elles sont avant tout destinées aux autorités publiques pour des besoins de contrôle et de suivi. Ce n'est pas le cas du dispositif NRE : les informations demandées peuvent être, certes, consultées par les services de l'Etat mais elles ne sont ni suivies, ni contrôlées par eux. L'obligation de les inclure dans le rapport de gestion a pour seul objectif de permettre à toutes les parties prenantes de pouvoir en disposer.

Cette obligation d'information du public fait référence à une régulation d'un type nouveau en France. Dans un monde très sensibilisé à certains problèmes, la transparence peut se révéler, si elle est correctement appliquée, une arme redoutable : une défection de ses financiers, un détournement de clientèle, voire une démotivation de son personnel, représentent toujours pour une entreprise, même parmi les plus grandes, des risques qu'il convient de ne pas négliger.

L'objectif de l'article 116 de la loi NRE est bien d'obliger les grandes sociétés à communiquer sur les conséquences sociales et environnementales de leur activité, en leur laissant la totale responsabilité juridique de s'y contraindre, et de compter sur les différentes parties prenantes pour veiller à la bonne application de cette obligation de transparence...

Ainsi, la mesure NRE étend « l'obligation de dire » à de nouveaux champs, au-delà des champs économique et financier. Elle ne crée aucune règle sociale ou environnementale nouvelle. La seule contrainte d'action est la collecte d'informations et leur publication dans le rapport annuel de gestion de chaque société française cotée. Le rapport annuel de gestion étant public, il en est de même de ces informations.

Partie 3 : Les informations extra-financières publiées par les entreprises ne sont pas encore de nature à faciliter un dialogue constructif avec les parties prenantes à leur activité

3.1 L'application de l'article 116 progresse au plan quantitatif et qualitatif

3.1.1 L'application progresse mais demeure limitée

Il n'y a pas à l'heure actuelle de bilan exhaustif sur la mise en œuvre de la loi, mais des indices concordent pour donner une vision positive de l'évolution de la situation (rapports sur échantillon, informations recueillies par les syndicats...) même si cette progression se réalise lentement.

En principe, les entreprises ont à rendre compte de l'impact social et environnemental de leur activité²¹ dans le rapport de gestion qui s'intègre au rapport annuel. En pratique, beaucoup d'entreprises le font en complément ou en substitution dans d'autres rapports, et en particulier dans le bilan social, ce qui ne facilite pas la lisibilité des données.

Les agences de notation prennent d'ailleurs en compte, pour apprécier la transparence des informations publiées par les entreprises, tant le rapport de gestion que le rapport d'activité, le document de référence et le rapport de développement durable.

Sur cette base, elles estiment que les entreprises visées par l'article 116 sont de plus en plus nombreuses à publier des informations sociales et environnementales précises, alors que beaucoup se contentaient auparavant de fournir des données très lacunaires portant notamment sur les effectifs. Néanmoins, même en prenant en considération l'ensemble des documents publiés par les entreprises, il apparaît que la moitié environ de celles soumises à la loi de 2001 remplirait aujourd'hui correctement les obligations de rapportage extra-financier, même si les rubriques prévues par le décret d'avril 2002 ne sont pas encore toutes renseignées.

Huit publications proposent une analyse sur le rapportage des informations sociales et environnementales des entreprises françaises cotées en 2005, dont les plus complètes pour l'évaluation de l'état du rapportage en France sont celles de CFIE-Conseil, d'Alpha Etudes et d'Utopies.

Alpha Etudes analyse, depuis 4 ans, le rapportage social et sociétal de 35 entreprises du CAC 40 suivant deux critères d'appréciation : le pourcentage des critères renseignés parmi ceux qui sont énumérés dans le décret de la loi NRE ; la qualité des informations fournies. Elle constate une conformité moyenne de 85 % contre 40 % la première année, une progression sensible de la qualité moyenne des informations fournies et une communication sociale de mieux en mieux maîtrisée. Le rapportage environnemental n'est pas analysé.

CFIE-Conseil analyse les rapports RSE de 66 entreprises françaises cotées (dont celles du CAC 40) sur la base d'un référentiel unique, fondé en partie sur le décret de la loi NRE mais aussi sur la GRI, suivant deux critères d'appréciation : l'exhaustivité (taille du périmètre) et la précision. La grille couvre trois domaines (social, sociétal et environnemental) et comprend 390 indicateurs. Les entreprises sont classées et leurs performances sont comparées par

²¹ Ou du moins de la manière dont elles prennent en compte cet impact.

rapport à l'année précédente : une légère amélioration de la qualité des informations publiées est observée, mais avec finalement des résultats assez moyens.

Utopies élabore une synthèse qui est une adaptation française de l'étude du Global Reporter – SustainAbility réalisée en collaboration avec le PNUE. Elle porte sur les 120 entreprises du SBF 120, sur 10 entreprises publiques et sur 10 autres non cotées ; les rapports de ces entreprises sont évalués suivant plusieurs méthodes, de plus en plus fines, pour aboutir à un classement des 20 meilleures sociétés françaises. Ce classement est comparé à celui obtenu en 2003 sur les mêmes sociétés françaises ainsi qu'à celui obtenu par le Global Reporter en 2004 sur un panel de sociétés internationales. Il est constaté que 68 % des entreprises du panel français publient des informations sociales et environnementales contre 41 % en 2003 et que la qualité a également progressé puisque la note moyenne du Top 20 est de 42,2 % contre 34,8 % en 2003. Les 11 premières entreprises françaises se situent au niveau du Top 50 international de 2004 et la première française (Lafarge) est au même niveau que la 9^{ème} entreprise mondiale.

KPMG s'est intéressé aux entreprises qui ont fait vérifier certaines de leurs données sociales et environnementales par un organisme extérieur. Une norme comptable²² définit trois niveaux de vérification. Elle a constaté que 53 % des entreprises du CAC 40 et 22 % des entreprises du SBF 120 ont fait réaliser de telles vérifications, dont la moitié dans les deux cas au niveau le plus faible.

Mais ces études sont partielles et, pour certaines, masquent les enjeux par leur volonté d'aboutir à une note globale permettant de classer les entreprises entre elles. Aucune de ces études ne répond clairement à la question de l'application de la loi NRE. Y répondre de façon rigoureuse est manifestement complexe. **En effet, il ne suffit pas seulement de vérifier si la loi est formellement respectée par l'insertion de données extra-financières dans le rapport annuel²³, mais il s'agit aussi d'établir la pertinence de ces données²⁴.** En somme, il conviendrait, pour les 646 entreprises françaises cotées relevant aujourd'hui de cette mesure ou du moins pour un échantillon « représentatif » d'entre elles, d'analyser :

- le contenu des rapports annuels soumis aux assemblées générales des actionnaires ;
- la qualité des systèmes de rapportage au sein des entreprises ;
- les points qui ont été soumis à vérification par des organismes extérieurs indépendants et de compétence reconnue (procédure de rapportage et /ou contenu des informations) ;
- la pertinence des informations fournies par rapport à la problématique de l'entreprise et aux attentes des différentes parties prenantes.

Une étude similaire dans les quelques pays européens qui imposent également un rapportage d'informations sociales et/ou environnementales permettrait de comparer les performances relatives des différents dispositifs et de comprendre ou de relativiser les résultats mitigés obtenus en France cinq ans après le vote de la loi et la publication de son décret d'application.

²² Norme ISAE 3000 (International Standard on Assurance Engagements) de la Fédération internationale des comptables (IFAC).

²³ Il y en a presque toujours, notamment celles qui ont une incidence économique comme le demandent le Code du commerce et l'AMF.

²⁴ Ce que la précédente enquête d'EpE – Orée – Orse d'avril 2004 n'avait déjà pas pu véritablement établir.

Il semble néanmoins que des évolutions claires sont mises en évidence par les travaux précités. Elles ont été confirmées à la mission par les personnes auditées qui élaborent, consultent et analysent les informations extra-financières publiées par les entreprises :

- Le nombre des entreprises qui rapportent à peu près correctement selon le dispositif français de RSE, est en croissance ; pratiquement toutes celles du CAC 40 sont dans ce cas ; la qualité moyenne du rapportage s'améliore ; mais les rapports jugés complets et pertinents restent relativement peu nombreux.
- Les informations extra-financières sont de plus en plus intégrées sous forme condensée dans le rapport de gestion et détaillées sur les sites Internet. Les entreprises publient de moins en moins de rapports de développement durable qui ont été en général conçus comme des outils de communication (belles photos, titres accrocheurs,...) mais qui « ne sont lus que par les concurrents et par les consultants ».
- Les personnes en charge de l'élaboration de ce rapportage évoluent dans la hiérarchie : au départ, souvent des chargés de mission à la direction de la communication ; de plus en plus, des directeurs du développement durable à part entière (Carrefour, Total) ; chez LVMH, tous les secteurs ont un responsable du développement durable, ces cadres travaillent ensemble et font des propositions au Comité exécutif.
- Les commissaires aux comptes sont tenus de contrôler l'ensemble du rapport de gestion. Ils vérifient notamment la concordance des informations sociales et environnementales avec les informations financières et comptables. Ils sont de plus en plus nombreux à recruter des experts du rapportage extra-financier pour les aider à faire des remarques sur la « sincérité » des informations du rapport de gestion, i.e. sur la qualité du dispositif mis en place par la société pour collecter ces informations.

3.1.2 Des informations extra-financières d'importance et d'intérêt inégaux

Les études précitées soulignent aussi la très grande hétérogénéité de ce rapportage :

- Les champs géographiques couverts sont très différents d'une entreprise à l'autre (société, France, Europe, monde) et, au sein d'un même rapport, d'un thème à l'autre sans que les périmètres soient toujours bien précisés. Certaines informations ne sont données qu'à l'échelon global, d'autres sont également détaillées au niveau local (établissement). Ainsi une grande société française ne donne sa masse salariale qu'au niveau du groupe mondial, ce qui est impossible à interpréter, au lieu de la détailler au moins par grands secteurs géographiques au sein desquels les salaires sont à peu près homogènes.
- Les chiffres d'affaires et les effectifs couverts : certaines formations par exemple sont très détaillées alors qu'elles ne concernent que 1 pour 1000 de l'effectif total alors que rien n'est dit sur des opérations de grande ampleur.
- Les informations fournies semblent fonction des goûts du jour et ne sont pas les mêmes d'une année sur l'autre. Cette année, en matière sociale, la mode est à la diversité.
- Les enjeux des sujets abordés : certaines entreprises inondent leurs rapports d'informations souvent de peu d'intérêt sans évoquer les grands enjeux de leur secteur en matière de RSE. Ainsi, une grande banque communique sur sa consommation de

papier mais non sur sa politique d'investissement qui, elle aussi, pourrait relever de préoccupations de RSE. Une société de distribution communique en détail sur sa consommation d'eau, site par site, avec des évolutions sur plusieurs années, mais non sur sa politique d'emplois à temps partiel, ni sur son action d'orientation des consommateurs vers certains produits, ni sur le recyclage des produits en fin de vie et peu sur le traitement des quantités de déchets que son activité induit.

La qualité du rapportage est ainsi très diverse. Elle n'est pas fonction de la taille, ni du secteur d'activité, ni de la complexité de l'organisation des groupes ; c'est donc la volonté ou plutôt l'intérêt de faire et les moyens mis en œuvre qui la déterminent bien davantage.

La difficulté de mettre en place un système véritablement professionnel de collecte d'informations sociales et environnementales au niveau international est surtout mise en avant par les entreprises :

- Il est important que les mots aient le même sens pour tous les responsables de cette collecte, dans les différents pays ; une des premières actions consiste à établir un glossaire et à s'assurer qu'il sera bien compris et utilisé par tous.
- Certaines données ne sont pas disponibles sous la même forme, ni avec la même définition d'un pays à l'autre (ex. accident du travail).
- Les bases de données utilisées doivent être précisées (ex. les quantités de CO₂ émises par Kwh électrique utilisé est une donnée qui varie d'un pays à l'autre).
- Les objectifs doivent être définis de façon à ce que, à tous les niveaux du système de collecte et d'élaboration des informations, les responsables puissent tirer partie des informations obtenues.

Au total, la mise en place d'un dispositif de collecte d'informations extra-financières au niveau mondial prend plusieurs années. Saint-Gobain avait lancé, dès 1996, la mise en place d'une collecte d'informations environnementales ; cette société était prête en 2002, au moment de la publication du décret, et son dispositif de collecte a encore été amélioré depuis. La société Total a démarré en 2002 et c'est seulement cette année qu'elle s'est estimée suffisamment prête, pour faire « vérifier » (assurance modérée) l'ensemble de son dispositif de collecte par ses commissaires aux comptes. Il s'agit donc d'une opération de longue haleine qui suppose une priorité donnée au niveau de la présidence du groupe.

Au-delà de ce problème technique et financier, c'est bien la motivation des dirigeants pour la RSE qui est le facteur déterminant quant à la qualité du rapportage.

L'insuffisante intégration par des entreprises de la RSE dans leur stratégie de développement est soulignée par l'ensemble des personnes auditées par la mission. De nombreuses entreprises du CAC 40 font l'exercice de rapportage sérieusement mais le lien est manifestement ténu avec leur stratégie de développement (Saint-Gobain, Total...). Danone constitue un des rares contre-exemples car elle fait d'une politique de RSE un véritable axe stratégique.

Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que de façon générale :

- les délégués du personnel ne soient pas associés à la définition des objectifs de ce rapportage ni à son élaboration ;
- les objectifs de ce rapportage soient définis unilatéralement par les entreprises, sans concertation avec les parties prenantes.

3.2 Les informations extra-financières du rapport de gestion n'alimentent pas encore un dialogue avec les différentes parties prenantes

3.2.1 Elles ne sont à ce jour pratiquement exploitées que par les seules agences de notation

Les informations fournies par le rapportage issu de la loi NRE sont difficiles à utiliser :

- Elles sont difficiles à lire et à interpréter quand on ne connaît pas exactement les données qui sont collectées et la façon dont elles sont agrégées pour constituer l'information synthétique qui est finalement publiée. Des indicateurs a priori simples peuvent cacher des réalités complexes (rémunérations...).
- Même avec des données homogènes, il est en général difficile de comparer des entreprises entre elles, même lorsqu'elles appartiennent au même secteur d'activité : ainsi, deux usines métallurgiques sont difficiles à comparer en termes de consommation d'énergie parce qu'en général, elles ne sont pas approvisionnées par les mêmes matières premières, elles ne mettent pas en œuvre exactement les mêmes procédés et elles ne fabriquent pas les mêmes produits.

3.2.1.1 Les fonds d'investissement et les agences de notation se sont saisis des informations extra-financières

Les fonds d'investissement utilisent les informations sociales et environnementales publiées par les entreprises pour évaluer les incidences économiques des impacts environnementaux et sociaux de leur activité. Ils réalisent des analyses de risque qui sont prises en compte dans leurs décisions d'investissement. L'AMF veille à ce que les documents de référence fournis par les entreprises apportent toutes les informations nécessaires à ces analyses.

L'obligation de rapportage a développé un véritable marché pour les sociétés de conseils comme KPMG, pour les agences de notation comme BMJ Rating, Vigéo et CFIE-Conseil et pour les commissaires aux comptes qui assurent, pour l'instant, l'essentiel du contrôle externe de ce rapportage pour les entreprises françaises.

Le marché de la notation est devenu très concurrentiel. Il s'agit d'un métier à caractère artisanal, fondé sur la collecte et l'analyse d'informations, financé par les entreprises et qui, par conséquent, s'efforce de démontrer son utilité aux entreprises (benchmark, attractivité vis-à-vis des investisseurs) mais dont l'utilité précisément dépend d'une réputation de compétence et d'objectivité auprès des investisseurs. Aucune autorité ne régule ce marché : or, le choix des indicateurs et la façon de les pondérer pour élaborer la notation (et un classement) des entreprises constituent de véritables choix politiques exercés par les agences. Et ces choix, les entreprises cotées doivent s'y soumettre d'autant plus que les agences correspondantes ont acquis de l'influence auprès des investisseurs. En Europe continentale, le processus démarre à peine sur les informations extra-financières (moins de 1 % des investissements sont décidés sur la base de ces informations) mais il est déjà bien avancé aux Etats-Unis et en Angleterre.

Les entreprises suivent ces évolutions avec attention.

3.2.1.2 En revanche, ces informations extra-financières sont relativement peu utilisées par les autres parties prenantes

C'est en particulier le cas des syndicats. Comme souligné dans la partie 2, le rapport de gestion annuel doit être transmis au comité d'entreprise qui peut en débattre et faire des observations qui seront communiquées à l'assemblée générale des actionnaires. Or les représentants des syndicats audités (CFDT et CFE-CGC) indiquent qu'à leur connaissance, la partie extra-financière de ce rapport n'est pratiquement jamais inscrite à l'ordre du jour des comités d'entreprise. Ce rapportage ne constitue pas encore un instrument de dialogue social au sein des entreprises.

C'est le cas également des ONG auditées qui ne font pas systématiquement l'analyse des rapports des entreprises cotées. En revanche, quand elles se saisissent d'un problème environnemental, elles constatent qu'en général, seules les entreprises qui sont soumises à l'obligation de rapportage (dispositif NRE) sont capables de fournir rapidement des informations sur l'impact environnemental de leur activité. Ces ONG souhaitent que des sanctions soient possibles en cas de non-fourniture d'informations ; elles ignorent toutes, manifestement, les possibilités de recours que leur a données la loi du 26 juillet 2005 (cf. partie 2).

Quant aux entreprises, elles sont de plus en plus conscientes de l'utilité, voire de la nécessité, de répondre aux questions des parties prenantes, même en dehors des situations de crise. Plusieurs entreprises avaient d'ailleurs anticipé cette évolution : une société comme Saint-Gobain s'est inquiétée dès 1996 de mettre en place une collecte d'informations extra-financières au niveau mondial. Son directeur du développement durable signale d'ailleurs qu'il est souvent interpellé par des salariés qui manifestent leur fierté des réalisations sociétales de leur entreprise. Les commerciaux de Saint-Gobain sont incités à mettre en avant ces réalisations sociétales pour susciter une empathie avec les clients. Ces parties prenantes sont d'ores et déjà sensibles à ces sujets même si l'incidence économique correspondante n'est pas encore perceptible.

En outre, cette obligation de rapportage a constitué une opportunité pour certaines entreprises. La société Enablon par exemple est une start-up qui s'est considérablement développée, depuis cinq ans, à partir de la mise au point d'outils informatiques de collecte d'informations extra-financières. L'avance relative de ce type de rapportage en France donne à cette entreprise des atouts sérieux à l'exportation.

Quant aux bureaux de certification, ils attendent leur heure...

3.2.2 Les parties prenantes restent insatisfaites et attendent des évolutions

De façon compréhensible, une extension du champ de la loi est demandée par la plupart des parties prenantes. Les investisseurs et les agences de notation souhaiteraient étendre leurs analyses à l'ensemble des filiales des sociétés cotées (consolidation mondiale), voire à tous leurs sous-traitants ; les sociétés de conseil attendent une extension à l'ensemble des grandes sociétés et les ONG à l'ensemble des sociétés. En revanche, les syndicats audités ne demandent aucune extension, conscients que ce rapportage d'informations extra-financières ne constitue pas encore un enjeu de dialogue social et peut même constituer un risque pour l'emploi.

Les fonds de capital-risque semblent également intéressés par un rapportage des entreprises moyennes mais à fort potentiel de croissance dans lesquels ils envisagent d'investir : comme l'objectif est de les porter sur un marché coté, il est utile de savoir si ces entreprises sont capables d'être gérées « comme des grandes » et de maîtriser leur environnement. Sans étendre l'obligation à ces entreprises moyennes, il conviendrait de les sensibiliser à l'intérêt d'un tel rapportage quand elles souhaitent élargir leur tour de table.

Certaines agences de notation seraient intéressées par une extension du champ des informations à fournir, au-delà des informations sociales et environnementales, pour répondre à des préoccupations sociétales : respect des droits de l'homme, prévention contre la corruption et le blanchiment d'argent, impact sur la société civile.

La demande de sanction en cas de non-fourniture d'informations est formulée par les ONG mais par aucune autre des parties prenantes auditées. Il semble que les syndicats y soient d'ailleurs opposés et voient avec méfiance les ONG vouloir entrer dans les entreprises pour mettre en évidence des problèmes parfois éloignés de leurs propres préoccupations immédiates (exemple : pollution des sols).

Les syndicats audités souhaitent en revanche que les partenaires sociaux, au niveau des confédérations nationales, soient associés à la définition du cadre de cette partie extra-financière du rapport de gestion ainsi qu'à son élaboration.

Convaincus que les préoccupations sociales et environnementales sont indissociables, ces syndicats souhaitent également une réflexion sur cette obligation de rapportage au niveau européen. Selon eux, les esprits y sont prêts et des propositions, faites par exemple à l'occasion de la présidence française de l'Union européenne au deuxième trimestre 2008, pourraient déboucher sur un cadre homogène au sein de l'Union. Dans le cas contraire, ils expriment la crainte que le rapportage d'esprit anglo-saxon incarné par la GRI s'impose, sans intégrer les préoccupations sociales portées non seulement par la France mais aussi par plusieurs autres pays européens.

Toutes ces parties prenantes soulignent ce qu'elles appellent « les ambiguïtés du décret » de la loi NRE et souhaiteraient a minima une mise en perspective du dispositif, une précision sur les objectifs poursuivis et des consignes sur la consultation des parties prenantes.

Quant aux entreprises auditées, elles louent la flexibilité du dispositif RSE français. Leur activité, au sein du MEDEF, en faveur de la RSE a notamment pour objectif de prévenir les risques de durcissement (« si nous ne faisons rien, un parlementaire prendra un jour une initiative coercitive »). Elles sont manifestement inquiètes de toute évolution dont les coûts induits pourraient devenir rapidement prohibitifs.

En outre, ces entreprises soulignent que :

- Des sociétés de conseils, comme KPMG, influent pour qu'une vérification systématique des informations sociales et environnementales soit rendue obligatoire ; mais les entreprises préfèrent conserver des contrôles locaux, notamment ceux de l'administration, plutôt que de passer par les fourches caudines des agences de vérification internationales qui sont particulièrement onéreuses.
- Les agences de notation posent de façon pressante aux entreprises des questions de plus en plus précises qui commencent à toucher aux « métiers », donc à leur patrimoine immatériel (secrets de fabrication), dans un environnement très concurrentiel.

- Certaines informations sont sensibles : ainsi, communiquer sur les salaires moyens des différentes catégories de salariés peut alimenter des revendications sociales à grande échelle.
- Les démarches « volontaires » comme celle de la GRI sont en général financées par les entreprises et peuvent évoluer vers des actions de nature commerciale : ainsi la GRI aurait demandé aux pétroliers plus de \$10 M pour établir une grille de questions spécifiques à leur secteur. Les entreprises de ce secteur se sont entendues pour échapper à cette ponction : elles ont établi ensemble, sans passer par la GRI, une série d'indicateurs homogènes et cohérents qui permettent de comparer entre elles de façon pertinente les différentes entreprises de ce secteur. D'autres secteurs (acier, ciment) vont également élaborer leur propre cadre de rapportage au niveau international.

Les entreprises auditées souhaitent donc une intervention de l'Etat pour proposer des référentiels crédibles qui fassent autorité à côté des démarches volontaires mais qui supposent peu de contraintes et notamment peu de contrôles externes.

Un équilibre difficile doit être trouvé entre :

- une limitation des coûts qui suppose peu de contrôles externes ;
- et la confiance des parties prenantes dans les informations fournies qui supposerait une véritable certification ou du moins un niveau élevé de vérification.

Ce débat a lieu actuellement au sein des travaux d'élaboration d'une norme ISO 26 000 sur la RSE. Celle-ci ne cherche pas à imposer de nouveaux référentiels mais définit un cadre (nomenclature, problématique,...) et suggère des méthodologies pour développer des démarches de responsabilité sociétale (consultation des parties prenantes, élaboration d'indicateurs pertinents,...), et ce non seulement pour les entreprises mais pour tous les organismes (RSO). Il s'agit d'un contre-feu possible pour la GRI mais qui n'empêchera vraisemblablement pas la mise en place de procédures de certification que les entreprises cherchent à éviter.

Partie 4 : Position de la mission et propositions

Le dispositif français de RSE doit progressivement évoluer dans le sens d'une plus grande exigence et d'une plus grande clarté. Mais à quel rythme et de quelle manière ?

4.1 Les propositions de la mission reposent sur trois constats

4.1.1 Le rapportage en matière environnementale et sociale des entreprises françaises montre que la mise en œuvre de la RSE en France en est encore aux prémices

Certes, ce concept de RSE est en cours d'élaboration et sa portée fait encore l'objet de débat. Mais, a minima, la RSE marque la reconnaissance par l'entreprise de ses obligations vis-à-vis d'un ensemble de parties prenantes, au-delà de ses obligations légales ou fiduciaires ; et la position française va au-delà, pour englober les générations futures, voire l'intérêt général sous sa forme la plus extensive. Dans tous les cas, la direction de l'entreprise ne peut pas définir seule sa responsabilité ; une démarche de RSE suppose une relation permanente de l'entreprise avec ses différentes parties prenantes, voire un questionnement continu de ses pratiques par rapport à l'éthique, à la culture et à l'intérêt général du territoire dans lequel l'entreprise s'insère. Or, dans l'état actuel, l'application de la démarche de RSE par les entreprises françaises révèle des imperfections encore importantes :

- définition unilatérale des objectifs de responsabilité sociale par l'entreprise ;
- transparence insuffisante dans la construction du rapport RSE ;
- abondance d'informations souvent insignifiantes, présentées de façon avantageuse, qui masquent l'absence de présentation des vrais enjeux et un manque d'articulation avec la stratégie de l'entreprise ;
- vérifications extérieures des informations contenues dans les rapports limitées à quelques indicateurs dans les meilleurs cas, en sus des remarques de sincérité des commissaires aux comptes ;
- absence de débat avec les parties prenantes sur la base du rapport RSE.

Le dispositif NRE français, dans son état actuel, constitue une première étape dont l'ambition est relativement modeste : la collecte d'informations et leur publication dans le rapport annuel de gestion.

Malgré les critiques énoncées ci-dessus, la mise en place de ce premier dispositif a donné une impulsion en faveur de la RSE :

- depuis cinq ans, plusieurs centaines d'entreprises – plus de la moitié de la cible visée – ont mis en place un système de collecte d'informations extra-financières et publient des rapports qui s'améliorent progressivement ;
- une recherche active d'indicateurs pertinents, chez les entreprises les plus avancées, conduit à un foisonnement riche de potentialités ;
- des colloques sur ce thème sont organisés, notamment par le MEDEF, marquant une évolution très sensible par rapport aux fortes réticences manifestées au moment du vote de la loi NRE.

Mais les limites de l'exercice apparaissent « en creux » dans ces motifs de satisfaction :

- seules quelques centaines d'entreprises ont entamé une démarche de RSE sur les 5700 entreprises françaises considérées comme « grandes » (plus de 250 salariés) ;
- le foisonnement d'indicateurs montre assez que la perspective de pouvoir standardiser une grille d'indicateurs pertinents susceptibles de rendre compte des efforts de RSE des entreprises reste lointaine ;
- parmi les entreprises qui engagent une démarche de RSE, quelques-unes comme Danone ont réussi à en faire un axe stratégique de développement (aliments « bons pour la santé ») ; la majorité des autres y voient un avantage essentiellement en termes d'image. Aujourd'hui encore, la valeur créée par cette démarche, son apport aux performances économiques de l'entreprise restent difficiles à mesurer, et même à estimer.

Le verre sera donc toujours vu « à moitié vide » par certains acteurs et « à moitié plein » par les autres.

4.1.2 Un consensus se dégage parmi les parties prenantes sur le maintien du dispositif même si le texte réglementaire ne répond pas entièrement à leurs attentes

Les critiques les plus sévères sur le dispositif NRE français portent sur le décret de février 2002 :

- l'ambiguïté apparente sur le périmètre résulte manifestement d'une rédaction rapide (omission des filiales françaises) ;
- le périmètre est limité à la société cotée alors que les conséquences sociales et environnementales de son activité s'étendent manifestement à ses filiales, françaises et étrangères (cf. partie 2) ;
- pour les sociétés qui sont amenées, au-delà de l'obligation légale, à rapporter sur un périmètre mondial, il est difficile de renseigner certains thèmes. En effet, le volet « social » s'inspire largement de la loi de 1977 sur le bilan social qui a été conçu pour une application strictement nationale. Il n'est pas adapté pour faire du rapportage à l'échelle internationale car les définitions et les droits sociaux sont très différents selon les pays : intérimaires, arrêts de travail, temps partiel, heures supplémentaires ; la notion de CDD est strictement française. Et même sur des thèmes où les notions sont comparables d'un pays à l'autre (salaires...), la consolidation des données donne souvent des résultats difficiles à interpréter ;
- la distinction est peu compréhensible entre des thèmes abordés au travers de seules données chiffrées et des thèmes énoncés sans aucune précision (formation, conditions d'hygiène) ;
- certains thèmes sont ignorés : conditions de travail, lutte contre la corruption, respect des droits de l'homme, lutte contre les discriminations, lien entre informations extra-financières et stratégie de l'entreprise, contribution à la finalité économique de l'entreprise ;
- d'une façon générale, il est illusoire de vouloir appliquer une liste d'informations unique à toutes les entreprises dans l'espoir de les comparer : les comparaisons n'ont de sens qu'entre des entreprises du même secteur et de taille voisine, et encore, pas avec tous les indicateurs. D'ailleurs, les investisseurs pour qui, en principe, la loi a

été votée comparent bien les entreprises par secteur et par catégorie. Ils n'ont pas besoin de davantage.

Il faut comprendre la liste du décret comme des rubriques à renseigner pour la mise en place du rapportage, comme des champs dans lesquels les entreprises doivent définir des indicateurs pertinents dans le cadre de leur propre stratégie et répondant à la demande de leurs parties prenantes. Les agences de notation perturbent le jeu en prenant la liste au pied de la lettre et en enlevant des points lorsque certains thèmes ne sont pas strictement traités. Il est donc important de clarifier la portée et la signification de ce décret.

4.1.3 A quelques exceptions près, les grandes entreprises n'ont pas encore trouvé de cohérence entre leurs démarches de RSE et leurs stratégies de développement économique et financier

La démarche de RSE des grandes entreprises a un coût dont le retour n'est pas encore assuré. Exercer une forte pression sur les entreprises françaises pour qu'elles « aillent plus vite que la musique » dans la mise en œuvre de ces démarches de RSE présente le risque de les défavoriser dans la compétition mondiale.

Cette objection est balayée par les promoteurs les plus ardents des démarches de RSE qui insistent sur les nombreux avantages que les entreprises doivent en retirer. Ils ne manquent pas d'arguments et le précédent des démarches « qualité » dans les années 1980 semble leur donner raison : les entreprises qui ont alors mobilisé leur personnel dans des cercles de qualité, mis en place une certification ISO 9000 et communiqué sur la qualité de leurs produits, ont pris un réel avantage compétitif sur leurs concurrents. A cette époque, en effet, les clients sont devenus exigeants en termes de qualité. Mais ils ne l'étaient pas dix ans plus tôt ou, du moins, pas au point d'accepter de payer un peu plus cher pour cette qualité. Dans ce type de démarche, une entreprise doit être un peu en avance sur ses concurrents mais un peu seulement, et avancer au rythme des évolutions de la société.

Le dispositif NRE actuel repose sur une régulation par les parties prenantes (cf. partie 2). C'est à elles de faire pression sur les entreprises pour qu'elles adoptent des comportements et des actions relevant de la RSE. L'intérêt de ce type de régulation est qu'elle évolue en général au même rythme que la société. Les parties prenantes essentielles, aujourd'hui, pour les entreprises sont les investisseurs et les clients, voire les consommateurs finals. Tant que les investisseurs exigeront une optimisation des marges et les clients une minimisation des prix, il sera très difficile de progresser en matière de RSE parce que le coût des actions correspondantes est payé soit par les consommateurs (par des prix plus élevés), soit par les investisseurs (par des marges plus faibles).

En revanche, si des investisseurs se détournent d'entreprises trop peu responsables ou faisaient leurs choix d'investissement en fonction des efforts de RSE des entreprises, même au prix de rendements un peu plus faibles, si les consommateurs décidaient de boycotter les produits d'entreprises non responsables ou au contraire acceptaient de payer un peu plus cher des produits issus d'entreprises respectueuses des valeurs du développement durable, alors cette régulation par les parties prenantes deviendrait opérationnelle et les démarches de RSE se développeraient rapidement.

Lorsque les progrès de la RSE semblent trop lents, des voix s'élèvent pour imposer une accélération par une régulation étatique. Or par nature, celle-ci serait limitée aux entreprises françaises. Tant que les actions de RSE ont un coût dont le retour financier est aléatoire, il est important, dans un monde ouvert, que les entreprises françaises avancent au même rythme que leurs concurrents étrangers. L'Etat doit les accompagner mais surtout faire en sorte que les

mesures prises pour encourager les comportements de RSE soient cohérentes avec celles prises dans les autres pays européens, voire dans le monde. Lorsque les entreprises trouveront des stratégies de RSE qui iront dans le sens d'une meilleure compétitivité, les avancées seront importantes. Mais ces évolutions prendront du temps. Dans tous les cas, la question du rythme est cruciale.

Signalons malgré tout que la RSE est déjà un outil de concurrence internationale entre quelques grandes entreprises. Les débats sur la corruption et sur les atteintes aux droits de l'homme ne sont pas neutres et recouvrent des enjeux économiques importants.

4.2 Les pistes d'évolution

La mission propose de maintenir sans changement les modalités d'application de la loi, de rendre plus claire l'application du décret de février 2002, d'organiser un dispositif de suivi adapté et de jouer un rôle actif dans l'approfondissement des démarches de RSE en France.

<p>Préconisation 1 : maintenir l'obligation légale de rapportage extra-financier</p>

Il s'agissait de la première recommandation du rapport EpE-Orée-Orse d'avril 2004²⁵. Aujourd'hui la question ne se pose plus car les raisons avancées dans le rapport pour étayer cette recommandation se sont encore confirmées depuis lors : il convient d'éviter un recul par rapport au dispositif adopté par le législateur en 2001 alors que :

- le rapportage en matière de développement durable des entreprises se généralise au niveau international ;
- les rapports des entreprises engagées dans cette démarche s'améliorent chaque année ;
- la législation française, malgré ses imperfections, est souvent citée en exemple à l'étranger ;
- elle est de mieux en mieux acceptée par les entreprises cotées et par les syndicats professionnels.

Cette obligation légale doit s'inscrire dans la durée.

<p>Préconisation 2 : maintenir sans changement les dispositions de l'article 116 (al. 4) de la loi NRE</p>

Le support est pertinent car le rapport de gestion garantit que les informations sociales et environnementales sont rendues publiques.

La mission estime qu'aujourd'hui, un élargissement du champ d'application est prématuré. Dès lors que la loi n'est pas encore appliquée ni comprise par toutes les entreprises françaises

²⁵ Voir page 2, note 2.

cotées, c'est d'abord sur elles que l'effort de sensibilisation doit porter. Plus tard, un élargissement par vagues successives pourra être envisagé... jusqu'à un certain point.

Ainsi, demander des informations supplémentaires aux PME est illusoire. Il en sera pour ces informations comme pour le rapport sur la gouvernance interne que les PME ont dû produire pendant quelques années. C'est l'expert comptable qui se chargera de les rédiger ; le document sera bref et sans grand fondement ; le greffe du tribunal de commerce se bornera à vérifier leur existence ; le chef d'entreprise ne les lira même pas.

Pour les organismes publics, point n'est besoin de changer la loi ; l'Etat dispose des outils nécessaires pour les inciter, fortement si nécessaire, à rendre compte de leurs actions dans les mêmes conditions que pour les entreprises cotées. Ces outils sont : la LOLF (programmes et rapports annuels de performance) pour les administrations et les contrats d'objectifs pour les entreprises publiques. Les collectivités territoriales pourraient être également invitées à s'inscrire dans la démarche.

La question du périmètre de rapportage fait l'objet de débats. La logique de la RSE voudrait que les sociétés cotées rapportent au niveau des groupes consolidés. D'ores et déjà, la plupart des sociétés du CAC 40 rapportent les informations extra-financières sur des périmètres beaucoup plus larges que les seules sociétés mères. Cette évolution est inéluctable à terme. L'intérêt de légiférer sur ce point serait notamment d'harmoniser les règles de consolidation du rapportage social et environnemental, en les alignant sur celles des états financiers qui sont strictes et normalisées au niveau international. Mais la mission estime qu'une telle évolution est encore prématurée aujourd'hui compte tenu des difficultés de mise en place d'une collecte mondiale d'informations extra-financières. Cette évolution devrait en outre être harmonisée au niveau européen. La priorité aujourd'hui est de faire appliquer la loi telle qu'elle est.

Au demeurant, la mission ne propose pas la mise en place de sanctions supplémentaires. En effet, le développement d'une logique de sanction à l'égard des entreprises, instaurant notamment des pénalités financières ou l'établissement d'une liste noire en cas de manquements au strict respect de l'article 116, supposerait la création de moyens lourds, voire bureaucratiques : Autorité indépendante, représentation de toutes les parties prenantes, pouvoir de sanction, procédures objectives et consensuelles... L'objectif des entreprises ne serait plus d'explorer de nouvelles démarches mais d'éviter les sanctions en répondant aux questions de façon juste suffisante. Et surtout, un tel système corsèterait les *seules entreprises françaises* alors qu'un dispositif obligatoire coercitif de cette nature n'existe encore que dans un nombre très limité de pays.

Bien entendu, la crédibilité des documents produits et donc de la démarche RSE des entreprises est fortement renforcée par des vérifications extérieures, même partielles. Mais celles-ci doivent rester, à ce stade, facultatives tant que le dispositif n'est pas pleinement déployé et que les méthodes et procédures de vérifications restent à cadrer.

<p>Préconisation 3 : rendre plus claire l'application du décret de février 2002 par la diffusion d'un mode d'emploi</p>
--

Le rapport EpE-Orée-Orse d'avril 2004 recommandait fermement de « résister à la tentation de réécrire le décret ». Deux ans après la publication du décret, cette position était raisonnable : en général, les entreprises plaident pour une certaine stabilité et pour laisser s'accumuler les « retours d'expérience » avant d'envisager des bouleversements.

Aujourd'hui, cinq ans d'expérience permettent de faire l'analyse suivante :

- Le décret pourrait certes être amélioré dans sa rédaction...
 - a) Lever tout doute sur le périmètre en incluant les filiales françaises dans les deux points qui portent sur les filiales étrangères (cf. § 2.1.2.4).
 - b) Revoir la nature des informations demandées en simplifiant les énoncés, en distinguant :
 - la présentation des enjeux, des objectifs stratégiques et des plans d'action annuels sur un certain nombre de thématiques actualisées proposées à titre indicatif ;
 - des données chiffrées, en nombre limité, reportées sur une fiche signalétique obligatoirement renseignée et dont le décret définirait le modèle ;
 - des indicateurs librement choisis par chaque société, en fonction de son secteur d'activité et de sa situation particulière ;

et en se limitant à des notions exportables pour faciliter le rapportage des sociétés qui souhaitent, au-delà de leurs obligations légales, informer au niveau de leur groupe.
 - c) Préciser les modalités de consultation des parties prenantes, au moins celle des salariés au sein des entreprises.
- ... mais le problème de fond risque de ne pas être résolu

L'illusion qu'il serait possible d'élaborer un référentiel universel susceptible de permettre la comparaison de toutes les entreprises entre elles et de répondre aux questions de toutes les parties prenantes reste vivace. Or le colloque organisé par le MEDEF le 4 avril 2007 était clair sur ce point : les problématiques dépendent du secteur d'activité, de la taille des entreprises et, surtout en matière sociale, du secteur géographique. Le fait que les réflexions devaient se mener, a minima, au niveau européen a fait l'objet d'un large consensus.

Modifier le décret rapidement dans un cadre français, c'est prendre le risque de produire un nouveau texte qui s'enrichira des initiatives des uns et des autres au fur et à mesure de son élaboration et qui deviendra un nouveau catalogue de rubriques à informer. Le nouveau décret serait certes actualisé et vraisemblablement clarifié mais il resterait aussi contesté que le texte actuellement en vigueur.

L'idéal serait de prendre le temps d'une réflexion active et de profiter de la présidence française de l'Union européenne, au deuxième semestre 2008, pour lancer l'élaboration de référentiels très ciblés (secteurs d'activité, taille, localisation,...), au niveau européen, avec la contribution des syndicats européens, voire des principales ONG.

- La mission propose une solution immédiate sous la forme d'un mode d'emploi

En attendant une réflexion menée au niveau européen, plutôt que de réécrire le décret, il serait possible et suffisant d'élaborer un mode d'emploi. Celui-ci préciserait des éléments de contexte et les objectifs recherchés ; il apporterait un éclairage sur la façon de lire et de comprendre le décret ; il donnerait quelques exemples de bonnes pratiques de rapportage.

Préconisation 4 : organiser un dispositif de suivi adapté

Faire voter une loi sans prévoir de suivi semble marquer un désintérêt de l'Etat pour son application. Cette disposition se justifie pourtant dans la mesure où l'obligation de rapportage ne se réfère à aucune régulation étatique mais répond, en tant que de besoin, à une demande d'informations de certaines parties prenantes. La loi du 26 juillet 2005 qui permet aux parties prenantes de saisir le président du tribunal statuant en référé pour obtenir ces informations peut être considérée comme suffisante pour faire appliquer l'article 116 de la loi NRE. Les entreprises peuvent prendre le risque de ne pas faire de rapportage tant que le besoin des parties prenantes ne s'exprime pas. Dès lors que le besoin se fait sentir, le juge peut décider d'imposer ce rapportage sous peine d'astreinte à la charge des dirigeants. Vu sous cet angle, cette loi de juillet 2005 rend le dispositif cohérent.

La mission propose que l'Etat aille au-delà de cette situation dans la mesure où ce rapportage constitue la première étape d'une démarche de RSE utile à la collectivité. Dans le même esprit que la loi elle-même, une solution peut être de « rendre plus visible » l'application de la mesure.

Plusieurs procédures de suivi peuvent être envisagées :

- Par les commissaires aux comptes

Préconisation 4-1 : demander aux commissaires aux comptes de faire une observation explicite dans leur rapport aux actionnaires lorsque les informations sociales et environnementales dans les rapports de gestion sont insuffisantes.

Une telle mesure pourrait être rendue opérationnelle (cf. § 2.2.2.2) si le mode d'emploi proposé ci-dessus éclairait sur le niveau minimum de rapportage social et environnemental nécessaire, au-delà des informations ayant une incidence économique et financière qui se trouvent déjà, en général, dans les rapports de gestion des grandes entreprises cotées.

Les commissaires aux comptes peuvent prendre également position sur la « sincérité » des informations extra-financières ainsi fournies, pour donner une « assurance raisonnable » sur la bonne qualité du rapportage. Pour l'instant, la mission estime qu'il faut laisser les entreprises y venir spontanément de leur propre initiative. La mise en place d'une formation d'experts dans ces domaines est à étudier, afin de soutenir l'action des commissaires aux comptes.

- Par l'AMF

Cette Autorité n'a pas pour mission de contrôler tous les rapports de gestion des entreprises cotées mais seulement les documents de référence fournis par un peu plus de la moitié de ces entreprises. Jusqu'à présent, l'AMF ne s'est intéressée qu'aux informations qui avaient une incidence sur les résultats financiers des entreprises. Il serait possible de lui confier une mission supplémentaire mais l'AMF ne se limiterait pas à un vague suivi ; compte tenu de son statut, elle mettrait en place un véritable contrôle externe et demanderait des moyens supplémentaires. Un tel contrôle ne cadrerait pas avec la vocation de cet organisme.

- Par un organisme extérieur

Un suivi ad-hoc de l'application du dispositif NRE pourrait être confié à un organisme chargé d'assurer un regroupement des informations extra-financières sur un site Internet dédié, d'expliquer la façon d'interpréter les informations fournies et de mettre en valeur des bonnes pratiques de rapportage (indicateurs pertinents, cohérence avec la stratégie,...).

Préconisation 4-2 : mettre à l'étude, avec les représentants des parties prenantes, la possibilité de passer un contrat de type partenariat public-privé pour assurer la collecte des informations extra-financières publiées dans les rapports de gestion des entreprises cotées.

Ce regroupement d'informations répond à une demande réitérée des parties prenantes et serait de nature à faciliter leur accès à ces informations. Il permettrait également de mettre en évidence, en creux, les sociétés qui ne remplissent pas leurs obligations en la matière.

En outre, la valorisation des bonnes pratiques serait susceptible de motiver les entreprises encore hésitantes et de contribuer à apporter un « retour » en termes de communication pour les entreprises engagées le plus sérieusement dans des démarches de RSE.

Cette collecte et ce traitement des données pourraient également servir de base à des activités de recherche universitaire sur les problématiques du développement durable.

Préconisation 5 : amplifier la dynamique des démarches de RSE en France

Il s'agit en particulier de développer l'effort de sensibilisation sur ce sujet. La diffusion du mode d'emploi serait l'occasion de relancer un programme d'actions de communication auprès des entreprises et des parties prenantes. Le « Grenelle de l'environnement » à la fin de l'année 2007 pourrait être l'occasion de multiplier des initiatives dans cette voie.

Préconisation 5-1 :

- Sensibiliser et former les parties prenantes à la RSE à partir des bonnes pratiques.
- Organiser des événements pour communiquer sur les enjeux du dispositif NRE français et pour faire partager les expériences.

Au-delà du renforcement de ce rôle d'incitation, l'Etat français ne peut faire valoir ses orientations pour le devenir de la RSE qu'en renforçant sa participation aux travaux internationaux.

Plusieurs réseaux, en France, mènent des actions internationales en faveur de la RSE et semblent ne pas se connaître. Encourager un dialogue entre ces différents réseaux permettrait de comprendre les points de vue, voire d'envisager des positions communes susceptibles de peser dans les instances internationales.

Préconisation 5-2 :

- Encourager un dialogue entre les différents réseaux qui, en France, mènent des actions internationales en faveur de la RSE.
- Siéger au sein des instances dirigeantes du GRI, actuellement situées aux Pays-Bas, pour peser, notamment en faveur de la composante sociale d'un instrument qui est actualisé régulièrement, et pour tenter de limiter des dérives... trop commerciales.
- Poursuivre l'action menée pour élaborer une norme ISO 26 000 sur la RSE.

La présidence française du deuxième semestre 2008 pourrait être l'occasion de lancer le débat sur le rapportage extra-financier des entreprises au niveau européen. Les grandes entreprises ont besoin d'un cadre le plus harmonisé possible. Un tel cadre doit se construire au moins au niveau européen. L'idéal serait que les modifications du dispositif français, loi et décret, interviennent à l'occasion de la transposition d'une directive européenne qui s'appliquerait sur l'ensemble du territoire de l'Union.

Afin de préparer un tel débat, la mission propose le lancement d'une étude sur les dispositifs réglementaires dans les principaux pays de l'Union et sur le niveau de leur application par les entreprises.

Cette étude serait l'occasion de connaître les personnes concernées par ce type de rapportage extra-financier dans ces différents pays et permettrait, au ministère chargé du développement durable, de les réunir afin de confronter les points de vue au niveau technique et préparer les débats sur ce thème lors de la présidence française.

Préconisation 5-3 :

- Lancer une étude des dispositifs réglementaires en matière de rapportage extra-financier dans les principaux pays de l'Union européenne.
- Profiter de la présidence française de l'Union, au deuxième semestre 2008, pour lancer un débat sur l'élaboration d'un cadre européen de rapportage extra-financier en vue d'aboutir à une directive européenne sur la question.

Conclusion

Le dispositif NRE a incontestablement contribué à sensibiliser les grandes entreprises françaises sur leur responsabilité sociale et environnementale (RSE). Sans doute, la loi ne soumet les sociétés cotées qu'à une obligation de rapportage d'informations extra-financières, essentiellement dans le périmètre des sociétés elles-mêmes. Mais de nombreuses entreprises sont allées au-delà de leur obligation légale et ont investi des moyens importants pour mettre au point des systèmes de collecte de telles informations au niveau mondial. Les commissaires aux comptes, les agences de notation, les sociétés de conseil et diverses parties prenantes ont commencé à s'organiser pour analyser ces informations. Des organisations professionnelles, au départ très réticentes, se sont engagées dans la promotion de la RSE en mobilisant les entreprises sur ses véritables enjeux.

Au demeurant, cinq ans après son entrée en vigueur, la loi et son décret d'application ne sont encore respectés que par environ la moitié des entreprises concernées. Au-delà des difficultés techniques et financières, beaucoup de sociétés et de parties prenantes butent sur une mauvaise compréhension de ce dispositif NRE et notamment du décret d'application. Elles remarquent en particulier que, dans la logique de la RSE, le rapportage des informations extra-financières devrait se réaliser systématiquement au niveau des groupes consolidés. Certaines sociétés se cachent derrière d'apparentes ambiguïtés pour ne pas avancer. Des parties prenantes demandent la mise en place d'un système de suivi et de sanction pour faire respecter la loi.

En réalité, ce dispositif NRE ne relève pas d'une régulation étatique mais, ce qui est novateur en France, d'une régulation par les parties prenantes. Une loi de 2005, en général inconnue des personnes auditées par la mission, permet à toute personne intéressée de saisir le tribunal afin d'exiger d'une société cotée la publication d'informations relevant de ce dispositif NRE. Cette loi a, en quelque sorte, rendu ce dispositif cohérent.

En revanche, cette régulation n'est pas encore réellement opérationnelle. Il est en effet difficile de savoir si une société cotée remplit ou non ses obligations vis à vis du dispositif NRE. Elle doit en effet, de toute façon, publier les informations extra-financières ayant une incidence économique sur la société elle-même, comme le lui demandent une directive européenne, la loi française et l'AMF. Le dispositif NRE a un objectif plus large : pour savoir s'il est respecté, il ne suffit donc pas de vérifier si le rapport de gestion de la société contient formellement des informations extra-financières ; il faut vérifier la pertinence de ces informations par rapport à la problématique de la société et aux demandes de ses différentes parties prenantes. C'est ainsi que certaines personnes auditées affirment que toutes les entreprises cotées respectent plus ou moins leurs obligations et que d'autres, mieux averties, estiment que la moitié d'entre elles seulement sont sur une bonne voie et que relativement peu sont en totale conformité avec la loi.

La mission a donc le sentiment que les notions de RSE ne sont pas encore suffisamment mûres actuellement pour donner des directives claires sur la question. Toute tentative pour améliorer le décret ou pour établir un contrôle serait illusoire à ce stade. Et pour la même raison, toute extension du champ du dispositif à d'autres entreprises serait vouée à l'échec.

L'objectif est d'abord :

- de clarifier les objectifs de la loi et la lecture du décret par la rédaction d'un « mode d'emploi » ;
- de faciliter l'utilisation de ces données extra-financières par les parties prenantes, notamment par des formations, des manifestations, un regroupement de ces données sur un site Internet dédié, une valorisation des bonnes pratiques de rapportage (et non de RSE à ce stade) ;
- de poursuivre la sensibilisation des grandes entreprises : c'est bien elles qui devraient être les plus sensibles aux enjeux de la RSE car elles sont confrontées à des problèmes de dialogue social, d'insertion dans leur environnement et de conquête de marchés dans des pays culturellement éloignés.

Le « Grenelle de l'environnement » pourrait être l'occasion de définir des actions concrètes sur ces trois points.

Les réflexions sur la RSE doivent s'organiser à un niveau international. Plusieurs instances sont actives dans ce domaine dans lesquelles la France devrait s'impliquer davantage, notamment dans la GRI. La présidence française de l'Union européenne, au deuxième semestre 2008, représente une excellente opportunité pour proposer une réflexion sur le rapportage des informations extra-financières par les entreprises et sur les moyens d'en faire un véritable outil pour améliorer le dialogue avec leurs parties prenantes. L'idéal serait d'aboutir à une directive qui s'appliquerait sur l'ensemble du territoire de l'Union ; et c'est dans le cadre de sa transposition dans la loi française que le dispositif NRE pourrait être amélioré.

Annick HELIAS

Michel LE QUENTREC

Membres de l'Inspection générale de l'environnement

Roland MOREAU

Danielle VILCHIEN

Inspecteurs généraux des affaires sociales

François BARATIN

Ingénieur général des mines

TABLEAU DES RECOMMANDATIONS

Numérotation	Intitulé de la recommandation	ministère organisme concerné	échéance de mise en œuvre
1	Maintenir l'obligation légale de <i>rapportage</i>		
2	Maintenir sans changement les modalités d'application de l'article 116 (al.4) la loi NRE		
3	Rendre plus claire l'application du décret de février 2002 par la diffusion d'un mode d'emploi	Finances, développement durable et travail	2008
4	Organiser un dispositif de suivi adapté	idem	2008
4-1	Demander aux commissaires aux comptes de faire une observation explicite dans leur rapport aux actionnaires lorsque les informations sociales et environnementales dans les rapports de gestion sont insuffisantes.	Finances	2008
4-2	Mettre à l'étude, avec les représentants des parties prenantes, la possibilité de passer un contrat de type partenariat public-privé pour assurer la collecte des informations extra-financières publiées dans les rapports de gestion des entreprises cotées.	Développement Durable, Finances, travail	2008
5	Amplifier la dynamique des démarches de RSE en France	Développement durable	2007
5-1	Sensibiliser et former les parties prenantes à la RSE à partir des bonnes pratiques. Organiser des évènements pour communiquer sur les enjeux du dispositif NRE français et pour faire partager les expériences.	idem	2008
5-2	Encourager un dialogue entre les différents réseaux qui, en France, mènent des actions internationales en faveur de la RSE. Siéger au sein des instances dirigeantes du GRI, actuellement situées aux Pays-Bas, pour peser, notamment en faveur de la composante sociale d'un instrument qui est actualisé régulièrement, et pour tenter de limiter des dérives... trop commerciales. Poursuivre l'action menée pour élaborer une norme ISO 26 000 sur la RSE.	Idem Développement durable, finances, travail idem	2007
5-3	Lancer une étude des dispositifs réglementaires en matière de rapportage extra-financier dans les principaux pays de l'Union européenne. Profiter de la présidence française de l'Union au deuxième semestre 2008 pour lancer un débat sur l'élaboration d'un cadre européen de rapportage extra-financier en vue d'aboutir à une directive européenne sur la question.	idem	2007 2008

Pièces jointes et annexe

PJ n° 1 : lettre de mission

PJ n° 3 : dispositif juridique français en matière de RSE

PJ n° 2 : personnes rencontrées

Annexe : le contexte européen et international

Pièce jointe n° 1 : lettre de mission



Le Ministre de l'économie,
des finances et de l'Industrie

Le Ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale
et du logement

Le Ministre de l'écologie et
du développement durable

Paris, le 12 MAR, 2007

à

Monsieur le Chef du service de l'Inspection
Générale de l'Environnement

Monsieur le Chef du service de l'Inspection
Générale des Affaires Sociales

Monsieur le Vice-Président du Conseil
Général des Mines

Objet : Mission d'inspection conjointe relative à la loi Nouvelles Régulations Économiques.

La responsabilité sociale des entreprises (RSE) permet aux entreprises de contribuer au développement durable en s'engageant dans le changement des modes de production et de consommation. Pour les entreprises, la responsabilité sociale constitue une responsabilité majeure mais aussi une opportunité à saisir dans leur stratégie de développement.

Dans son article 116, la loi NRE relative aux nouvelles régulations économiques impose aux entreprises cotées sur un marché financier l'obligation d'inclure dans leur rapport de gestion annuel des informations sociales et environnementales.

En 2003, nos trois ministères ont mandaté une première mission d'évaluation de l'article 116 de la loi NRE confiée conjointement aux associations EPE, OREE et ORSE. Cette mission a recommandé, dans son rapport final, de poursuivre l'expérimentation du dispositif réglementaire existant.

Aujourd'hui, compte tenu du développement rapide, notamment à l'international, des référentiels de reporting de RSE, et en particulier de celui de la « Global Reporting Initiative » (GRI), il nous apparaît important d'engager une nouvelle évaluation de l'application de l'article 116 de la loi NRE et des conséquences concrètes tirées par les entreprises de cette obligation de reporting.

A cet effet, nous vous demandons de bien vouloir mettre en place une mission d'inspection conjointe qui examinera auprès des acteurs intéressés, les progrès réalisés par les entreprises dans le domaine de l'application de la loi et fera des propositions pour l'évolution du dispositif réglementaire dans les domaines de la transparence et de la certification des informations sur les impacts sociaux et environnementaux des activités des entreprises.

Dans le cadre du périmètre actuel, cette mission pourra établir un diagnostic portant en particulier sur :

1) Les aspects réglementaires

- le niveau d'application du dispositif réglementaire ;
- la nature, la forme et la pertinence des données fournies au regard des attentes des diverses parties intéressées ;
- les informations fournies par les entreprises sur leurs émissions et notamment de gaz à effet de serre.

2) Les aspects volontaires

- la mise en place, le cas échéant, de systèmes d'attestation, de vérification ou de certification par un tiers, des informations fournies par les entreprises et les organisations concernées.

En vue d'éventuelles évolutions de la réglementation, cette mission pourra également examiner :

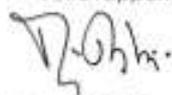
- la cohérence du dispositif réglementaire avec d'une part les dispositifs mis en place dans les autres états membres et d'autre part les démarches volontaires comme la GRI, le Pacte Mondial et l'ISO 26000 ;
- la pertinence des indicateurs actuels et l'opportunité d'en prévoir de nouveaux comme la situation des seniors dans les entreprises ;
- l'éventuelle extension du dispositif réglementaire à de nouvelles catégories d'entreprises et d'organisations ;
- l'intérêt d'une veille juridique concernant les textes susceptibles d'impacter le dispositif réglementaire de la RSE.

Vos propositions prendront en compte les avis des différentes parties intéressées et s'appuieront sur les études déjà menées par des associations ou des cabinets privés. Elles devront respecter un équilibre entre la pertinence des informations demandées et la faisabilité, pour les entreprises, du processus de reporting.

Vous veillerez à consulter les acteurs privés (organisations professionnelles, organisations syndicales, associations spécialisées, investisseurs, instituts de notations...), les organismes de contrôle et régulation, et autres acteurs publics concernés tels que les collectivités territoriales.

Nous souhaitons disposer dans les deux mois d'une première note. Cette note sera notamment communiquée pour avis au Conseil national du développement durable.

Votre rapport final devra être remis pour la fin du premier semestre de 2007.


Thierry BRETON


Jean-Louis BORLOO


Nelly OZIN

Pièce jointe n° 2 : liste des personnes rencontrées

Administrations et organismes publics

- **Christian Brodhag**, délégué interministériel au développement durable – Ministère de l'écologie, de l'aménagement et du développement durables (MEDAD)
- **Vincent Hussenot**, adjoint au délégué interministériel au développement durable (MEDAD)
- **Eric Corbel**, chargé de mission à la délégation du développement durable (MEDAD)
- **Fabrice Dambrine**, haut fonctionnaire du développement durable pour le ministère de l'économie, des finances et de l'emploi (MINEFE)
- **Elisabeth Frichet-Thirion**, sous-directrice des Relations individuelles et collectives du travail, Direction générale du Travail au ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité (MTRSS)
- **Gaspard Gantzer**, chargé des relations collectives (MTRSS)
- **Jean-Daniel Leroy**, inspecteur général des Affaires sociales (e.r.), dernier poste directeur du BIT à Paris
- **Gabrielle d'Arailh**, adjointe au chef de bureau épargne et marchés financiers à la direction générale du trésor et de la politique économique au ministère de l'économie, des finances et de l'emploi (MINEFE)
- **Lé Quang Tran Van**, adjoint au directeur des Emetteurs, Autorité des marchés financiers (AMF)
- **Déborah Gewinner**, responsable Doctrine – Réglementation – Information à la direction des Emetteurs (AMF)
- **Laure Tertrais**, chargée de mission à la direction des Affaires juridiques (AMF)

Organisations professionnelles et entreprises

- **Didier Gauthier**, président du groupe de travail sur la responsabilité sociale des entreprises au MEDEF, secrétaire général de Sécché environnement et directeur du développement durable chez Saint-Gobain
- **Sophie Liger-Tessier**, directeur adjoint « Environnement, développement durable et énergie » au MEDEF
- **Jean-Michel Gires**, directeur du développement durable et de l'environnement du groupe Total
- **Sylvain Lambert**, membre de l'ordre des experts comptables (associé Price-Waterhouse-Coopers, responsable du département Développement durable)
- **François Fatoux**, délégué général de l'Observatoire sur la responsabilité sociétale des entreprises (ORSE)
- **Delphine Poligne**, chargée de mission, ORSE
- **Nicholas Vantreesse**, chargé de mission ORSE

- **Anne Garans**, senior manager KPMG
- **Philippe Arnaud**, associé KPMG, responsable du département Développement durable.
- **Jacky Prudhomme** et **Annabelle Libeau**, membres de l'équipe « développement durable » à la BNP
- **Laurent Lebarq**, Enablon (start-up qui développe des solutions informatiques pour gérer la collecte des informations extra-financières)
- **Véronique Discours-Buhot**, directeur Développement durable du groupe Carrefour
- **Pierre Mazeau**, secrétaire du réseau « responsabilité sociétale » du groupe EDF et représentant de la France pour le projet ISO 26 000

Agences d'évaluation et de notation

- **Laurent Brugeilles**, directeur du développement de BMJ Rating (agence de notation extra-financière)
- **Sylvie Bénard**, présidente d'Orée et directrice environnement de LVMH
- **Fouad Benseddik**, directeur de la méthode et des relations institutionnelles de Vigéo (agence de notation extra-financière)
- **Hugues Bertrand**, directeur d'Alpha études (groupe Alpha) – cet organisme publie une étude annuelle sur la publication des indicateurs sociaux du dispositif NRE
- **Martial Cozette**, directeur de CFIE-Conseil (publie une évaluation des publications de 66 entreprises)

Organisations syndicales

- **Francine Didier**, CFE-CGC
- **Jean-Frédéric Dreyfus**, CFE-CGC et administrateur salarié du groupe Crédit agricole
- **Marcel Grignard**, secrétaire national CFDT
- **Marc Deluzet**, chargé du dossier responsabilité sociale des entreprises à la CFDT

ONG

- **Michel Capron**, professeur des universités, UP8
- **Nathalie Grimoud**, chargée de mission, Comité catholique contre la faim et pour le développement (CCFD)
- **Marie Nigon**, secrétaire générale ADERSE, administrateur de Transparency International (France) et déléguée AFNOR pour la norme DD et RSE
- **Pierre Tartakowsky**, vice-président de la Ligue des droits de l'homme (LDH)
- **Gwenaël Wasse**, les Amis de la Terre
- **Anne Bringault**, les Amis de la Terre

La plupart de ces organisations font partie du Forum Citoyen pour la RSE.

Pièce jointe n° 3 : Le dispositif juridique français

- **Article 116 de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001** sur les nouvelles régulations économiques, dite loi NRE

I. - Après l'article L. 225-102 du **code de commerce**, il est inséré un article L. 225-102-1 ainsi rédigé :

" Art. L. 225-102-1. - Le rapport visé à l'article L. 225-102 rend compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social.

" Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16.

" Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun de ces mandataires durant l'exercice.

" Il comprend également des informations, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité. Le présent alinéa ne s'applique pas aux sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. "

II. - Les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 225-102-1 du code de commerce prennent effet à compter de la publication du rapport annuel portant sur l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2001. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-102-1 du même code prennent effet à compter de la publication du rapport annuel portant sur l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2002.

- **Décret n° 2002-221 du 20 février 2002** pris pour l'application de l'article L. 225-102-1 du code de commerce et modifiant le **décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales** :

Art. 1er. - Dans le décret du 23 mars 1967 susvisé, il est rétabli, après l'article 148-1, un article 148-2 ainsi rédigé :

« **Art. 148-2.** - Figurent en application du quatrième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire, les informations sociales suivantes :

1. a) L'effectif total, les embauches en distinguant les contrats à durée déterminée et les contrats à durée indéterminée et en analysant les difficultés éventuelles de recrutement, les licenciements et leurs motifs, les heures supplémentaires, la main d'œuvre extérieure à la société ;

b) Le cas échéant, les informations relatives aux plans de réduction des effectifs et de sauvegarde de l'emploi, aux efforts de reclassement, aux réembauches et aux mesures d'accompagnement ;

2. L'organisation du temps de travail, la durée de celui-ci pour les salariés à temps plein et les salariés à temps partiel, l'absentéisme et ses motifs ;

3. Les rémunérations et leur évolution, les charges sociales, l'application des dispositions du titre IV du livre IV du code du travail, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

4. Les relations professionnelles et le bilan des accords collectifs ;
5. Les conditions d'hygiène et de sécurité ;
6. La formation ;
7. L'emploi et l'insertion des travailleurs handicapés ;
8. Les oeuvres sociales ;
9. L'importance de la sous-traitance.

Le rapport expose la manière dont la société prend en compte l'impact territorial de ses activités en matière d'emploi et de développement régional.

Il décrit, le cas échéant, les relations entretenues par la société avec les associations d'insertion, les établissements d'enseignement, les associations de défense de l'environnement, les associations de consommateurs et les populations riveraines.

Il indique l'importance de la sous-traitance et la manière dont la société promeut auprès de ses sous-traitants et s'assure du respect par ses filiales des dispositions des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail.

Il indique en outre la manière dont les filiales étrangères de l'entreprise prennent en compte l'impact de leurs activités sur le développement régional et les populations locales. »

Art. 2. - Dans le même décret, il est inséré, après l'article 148-2, un article 148-3 ainsi rédigé :

« **Art. 148-3.** - Figurent dans les mêmes conditions, dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire, les informations suivantes relatives aux conséquences de l'activité de la société sur l'environnement, données en fonction de la nature de cette activité et de ses effets :

1. La consommation de ressources en eau, matières premières et énergie avec, le cas échéant, les mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables, les conditions d'utilisation des sols, les rejets dans l'air, l'eau et le sol affectant gravement l'environnement et dont la liste sera déterminée par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie, les nuisances sonores ou olfactives et les déchets ;
2. Les mesures prises pour limiter les atteintes à l'équilibre biologique, aux milieux naturels, aux espèces animales et végétales protégées ;
3. Les démarches d'évaluation ou de certification entreprises en matière d'environnement ;
4. Les mesures prises, le cas échéant, pour assurer la conformité de l'activité de la société aux dispositions législatives ;
5. Les dépenses engagées pour prévenir les conséquences de l'activité de la société sur l'environnement ;
6. L'existence au sein de la société de services internes de gestion de l'environnement, la formation et l'information des salariés sur celui-ci, les moyens consacrés à la réduction des risques pour l'environnement ainsi que l'organisation mise en place pour faire face aux accidents de pollution ayant des conséquences au-delà des établissements de la société ;
7. Le montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement, sauf si cette information est de nature à causer un préjudice sérieux à la société dans un litige en cours ;
8. Le montant des indemnités versées au cours de l'exercice en exécution d'une décision judiciaire en matière d'environnement et les actions menées en réparation de dommages causés à celui-ci ;
9. Tous les éléments sur les objectifs que la société assigne à ses filiales à l'étranger sur les points 1° à 6° ci-dessus. »

- **Arrêté du 30 avril 2002** définissant les informations relatives aux rejets du rapport mentionné à l'article L. 225-102-1 du code de commerce (JO du 5 mai 2002)

Art. 1. - S'agissant des rejets dans l'air, l'eau et le sol, le rapport mentionné à l'article L. 225-102-1 du code de commerce renseigne, pour les rejets affectant gravement l'environnement compte tenu de l'activité de la société, les éléments de la liste suivante :

- émissions dans l'air de gaz à effet de serre, de substances concourant à l'acidification, à l'eutrophisation ou à la pollution photochimique, de composés organiques persistants ;
- émissions dans l'eau et le sol de substances concourant à l'acidification ou à l'eutrophisation, de substances toxiques pour l'environnement aquatique ;
- émissions dans l'air et dans l'eau de métaux toxiques, de substances radioactives, de substances cancérigènes, mutagènes ou nuisibles pour la reproduction.

- **Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Art. 23. - Après l'article L. 225-102-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 225-102-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-102-2. - Pour les sociétés exploitant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, le rapport mentionné à l'article L. 225-102 du présent code :

- informe de la politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la société ;
- rend compte de la capacité de la société à couvrir sa responsabilité civile vis-à-vis des biens et des personnes du fait de l'exploitation de telles installations ;
- précise les moyens prévus par la société pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accident technologique engageant sa responsabilité. »

- **Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005** pour la confiance et la modernisation de l'économie et liens vers les décrets d'application

Art. 9-I. - L'article L. 225-102-1 du code de commerce est ainsi modifié :

2° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 225-102 sont applicables aux informations visées au présent article ».

- **Article L. 225-102 du code de commerce**, deux derniers alinéas introduits par la loi n° 2001-152 du 19 février 2001

« Lorsque le rapport annuel ne comprend pas les mentions prévues au premier alinéa, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de communiquer ces informations. »

« Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge des administrateurs ou des membres du directoire, selon le cas. »

ANNEXE : le contexte européen et international

Cette note vise à éclairer les origines mais aussi les fondements juridiques du dispositif NRE, à le restituer dans son contexte international et communautaire, mais aussi dans les débats et relations évolutives entre les entreprises, les Etats et autres parties prenantes.

1. L'origine de la mesure législative française

La mesure française qui résulte, rappelons-le, d'un amendement parlementaire, ne peut se comprendre sans référence au contexte européen et international du moment. En mai 2001, la Commission européenne finalisait une recommandation concernant la prise en considération des aspects environnementaux dans les comptes et rapports annuels des sociétés (inscription comptable, évaluation et publication d'informations)²⁶. La recommandation proprement dite ne fait que quelques lignes : comme il est d'usage en la matière, les visas et considérants sont tout aussi importants que la recommandation en elle-même et la lecture de son annexe est indispensable à sa bonne compréhension. Elle présente le champ d'application, donne les définitions idoines, précise ce qu'il convient d'entendre par inscription comptable et évaluation des dépenses environnementales et traite de la publication d'informations. Nous en avons présenté quelques éléments en analysant le dispositif NRE. Retenons que les informations ne sont demandées que si les problèmes environnementaux peuvent avoir une incidence sur les performances et la situation financières de l'entreprise, qu'elles ne sont cependant pas que de nature financière (dépenses environnementales, provisions pour risques...) ; elles portent aussi sur une description des problèmes rencontrés, sur les politiques et programmes adoptés pour les résoudre.

La mesure adoptée par le Parlement français – avec 15 jours d'anticipation – va donc au-delà de cette recommandation en exigeant des informations sociales et environnementales pour toutes les entreprises cotées, même si celles relatives à l'environnement sont à adapter en fonction de la nature et des effets des activités.

Cette recommandation de la Commission de mai 2001 ne constitue en fait qu'une étape dans la réflexion communautaire sur ce qu'il est convenu désormais d'appeler la responsabilité sociale des entreprises (RSE). Elle est également le reflet des débats dans les instances internationales.

2. La responsabilité sociale des entreprises et le développement durable : les grandes rencontres internationales depuis 30 ans

A partir de la Conférence de Rio de 1992, toutes les grandes instances internationales vont se saisir du concept du développement durable et de ses principes et les décliner dans leurs propres travaux, notamment dans le secteur des entreprises.

Quelques grandes dates en marquent les progrès itératifs :

- en 1998, dans sa **déclaration tripartite sur les principes et droits fondamentaux du travail**, l'Organisation internationale du travail (OIT) définit 4 principes fondamentaux de l'homme au travail concernant la politique sociale des entreprises multinationales : *la liberté syndicale et de représentation ; l'interdiction du travail forcé ; la non discrimination ;*

²⁶ Recommandation 2001/453/CE du 30 mai 2001 publiée au JOCE du 13 juin 2006.

l'élimination du travail des enfants. Cette déclaration engage tous les Etats membres de l'OIT, signataires ou non des conventions dont elle s'inspire, mais sans leur imposer des obligations immédiates de résultats. Il s'agit pour l'OIT d'un processus de régulation nouveau. En 2000, l'OIT a révisé cette déclaration. La mise en œuvre de cet instrument se fait clairement sur la base du volontariat et est désormais doté d'un organe de suivi : la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation placée sous l'autorité des Nations unies. Le pouvoir de sanction de l'OIT pour assurer le respect de ses 8 conventions internationales ou « normes sociales » est toujours resté extrêmement faible.

- en 1998 également, lors de la révision de ses principes directeurs à l'attention des entreprises multinationales de 1976, l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) met l'accent sur la responsabilité sociale des entreprises. Régulièrement révisés (2000, 2002, 2005), ces principes formulent désormais des recommandations et des politiques volontaires sur le comportement éthique dans les domaines comme les droits humains, les relations du travail, l'environnement, la protection des consommateurs et la lutte contre la corruption. La publication par les entreprises multinationales d'informations fiables sur leurs résultats sociaux et environnementaux est l'un des domaines couverts par ces principes. Les gouvernements qui y ont souscrits (39 à ce jour) s'engagent à promouvoir leur application. Le rapport de l'OCDE, qui s'intitule désormais « la responsabilité des entreprises : instruments mondiaux », rend compte de ces engagements gouvernementaux, ... mais non de ceux des entreprises !

- en 1998 toujours, la Commission du développement durable des Nations unies évoque les travaux de la GRI (cf. infra) auxquels participe le PNUE. En 1999, au forum économique de Davos, le secrétaire général des Nations unies propose aux leaders du monde économique et politique **un pacte mondial, le « Global compact »**. Conclu en 2000, le pacte repose sur un partenariat volontaire entre l'ONU, les entreprises, les Etats et la société civile. Il promeut 9 principes qui deviendront 10 en 2004, dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption, au travers des dialogues et échanges sur les bonnes pratiques du monde économique. Depuis 2003, une nouvelle disposition incite les entreprises à « *communiquer avec les parties prenantes, en utilisant leur rapport annuel, rapport développement durable, leur site web ou autres moyens de communication* ». Un conseil d'administration composé de 20 leaders mondiaux a été mis en place en 2006 pour en assurer le suivi, ainsi qu'une fondation. En 2007, 3 800 entreprises y adhéraient dont 350 françaises. Elles étaient 612 françaises un an plus tôt : les entreprises qui ne communiquent pas sur les progrès accomplis sont jugées inactives et retirées de la liste.

- en 2002, au Sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg, la notion de RSE fait son apparition officielle dans les instances internationales. A cette occasion, est soulignée l'importance du *reporting* avec mention des travaux de la « **Global Reporting Initiative** » (GRI) qui est l'instrument le plus abouti en ce domaine. Son objectif est d'uniformiser les méthodes de préparation des rapports d'entreprise sur le développement durable pour permettre des comparaisons entre les entreprises et pour accroître la rigueur, la qualité et la crédibilité de ces rapports. En octobre 2006, le Global compact et la GRI ont annoncé avoir scellé une « alliance » stratégique sous l'égide de l'ONU...

Les propositions du Global compact ont en commun avec la déclaration de l'OIT et avec les principes directeurs de l'OCDE le fait qu'elles reposent sur le principe de la gestion consensuelle. Leur application exige une concertation entre les divers acteurs.

- L'Union européenne n'est pas en reste. Dans le prolongement du Sommet de Rio, dès 1993, la Commission lance un premier appel aux entreprises européennes pour s'engager dans ce qui deviendra, lors du Conseil européen de Lisbonne en 2000, **l'appel à la responsabilité sociale des entreprises**. En 2001, la Commission publie un livre vert « promouvoir un cadre européen pour la RSE » qui présente les bases de sa réflexion qu'elle soumet à une vaste consultation. Il en résulte une définition de ce qui est devenu un acronyme, la RSE :

« intégration volontaire des préoccupations sociales et écologiques des entreprises à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes, internes et externes, et ce, afin de satisfaire pleinement aux obligations juridiques applicables et d'investir dans le capital humain et l'environnement ».

Pour la Commission, être socialement responsable pour une entreprise signifie non seulement satisfaire pleinement aux obligations juridiques applicables du pays dans lequel on est implanté, mais encore aller au-delà et investir davantage dans le capital humain, l'environnement et les relations avec les parties prenantes. La RSE ne doit pas être vue comme un substitut à la réglementation ou à la législation concernant les droits sociaux ou les normes environnementales, ni conduire à l'élaboration d'une nouvelle législation appropriée.

La Commission précise que si, à ce jour, la RSE est principalement promue par les grandes sociétés ou les multinationales, elle revêt une importance dans tous les types d'entreprises et pour toutes les activités. La communication de la Commission en 2002 expose sa stratégie pour promouvoir la RSE. Elle propose notamment la création d'un **forum européen plurilatéral** pour renforcer le dialogue entre le monde des affaires, les syndicats, les organisations de la société civile et d'autres parties économiques, pour développer et faire converger les pratiques et les instruments socialement responsables. Dès sa première réunion en 2002, sont mises en évidence les oppositions très nettes entre les entreprises qui mettent en avant la dimension volontaire de la RSE et les parties représentant les syndicats et les ONG qui estiment qu'elle est insuffisante pour protéger les intérêts des travailleurs, des consommateurs comme des citoyens (environnement et santé). Le rapport de 2004 est jugé décevant car sans souffle. Il n'y aura pas de livre blanc.

Cependant, en 2006, une nouvelle communication²⁷ de la Commission et le lancement du 2^{ème} forum plurilatéral relancent le sujet. La Commission invite les entreprises européennes à former une « **alliance européenne pour la RSE** », alliance que pourraient avoir décidé d'élargir au niveau international le Global compact et la GRI sous l'égide de l'ONU. Cette nouvelle initiative semble cependant n'avoir rencontré à ce jour que de faibles échos, faute d'engagements clairs de la part des Etats membres et à cause des réticences déclarées des organisations syndicales et des ONG qui s'inquiètent de la vision très libérale donnée à la RSE.

En mars 2007, le Parlement encourage dans une résolution encore provisoire la Commission à progresser plus clairement en faveur de la RSE.

3. La réflexion internationale sur les instruments de la RSE et la gouvernance des entreprises

Dans les faits, les instruments de la RSE sont de quatre sortes :

- les labels qui sont des signes visant à distinguer un produit ou un service sur la base de critères écologiques ou sociaux (processus de fabrication ou produits eux-mêmes) : labels verts ou ecolabels, produits du commerce équitable...

²⁷ COM(2006) 136 final.

- les chartes ou codes de conduite qui présentent les engagements unilatéraux que prend une société ou qu'elle impose à ses partenaires économiques (filiales, sous-traitants, fournisseurs ...),
- les engagements contractuels ou multilatéraux qu'acceptent de négocier quelques entreprises.
- les certifications qui sont octroyées à un produit ou à un organisme qui se conforme à des critères donnés (normes volontaires) et dont la conformité a été vérifiée par un organisme tiers. Leur liste est longue : ISO 14001 ; SA 8000 ; SD 21000, EMAS ; OHSAS18001 ; AA 1000...

Certains de ces outils émanent d'organismes officiels de normalisation comme l'AFNOR pour les normes ISO, d'autres émanent d'initiatives privées comme Social Accountability International (SAI) pour les normes SA 8000 ou AA 1000.

Face à cette multiplication d'initiatives sur des segments souvent très variés, la « Global reporting initiative », lancée en 1997 par le CERES – une ONG américaine – dans le cadre du programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), se donne pour mission de donner un cadre de référence international pour l'élaboration des rapports développement durable, et plus particulièrement pour organiser le rapportage des informations relatives aux trois composantes du développement durable : informations économiques, sociales et environnementales. Pour cela, cette ONG a lancé un important travail méthodologique et rassemblé de nombreuses parties prenantes autour du projet dont une première version a été publiée en 2000. Une troisième version considérablement enrichie vient de paraître. Le cadre de référence comprend des lignes directrices pour effectuer le rapportage, les principes à respecter, le contenu des rapports développement durable se décomposant en sections (stratégie, profil de l'entreprise et champ du rapport, gouvernance et engagement des parties prenantes, indicateurs de performance...). La GRI est désormais une institution permanente avec son propre conseil d'administration.

Parallèlement à cette initiative privée d'envergure internationale, de nombreux pays, dont la France, ont cherché à développer des instruments pour aider les entreprises à mettre en œuvre le développement durable. Une réflexion internationale est actuellement lancée sur une norme portée par l'ISO. Ce projet qui regroupe les Etats, les organisations professionnelles et syndicales, les ONG, a été adopté en 2004 sous réserve de prendre en compte les textes du droit international. Autre innovation du projet de norme, son champ d'application est élargi aux administrations publiques, aux organisations professionnelles et syndicales, aux ONG : la RSE devient RSO (O pour organisations) ! Malgré ces précautions, les avis restent partagés sur le projet, écartelé entre une vision libérale (autorégulation entre parties prenantes) et une vision institutionnaliste souhaitant laisser la responsabilité de la définition des normes aux organisations internationales publiques et celle de leur application aux seuls Etats.

Un véritable marché privé de la norme se développe en effet, non sans inquiéter les entreprises elles-mêmes, en raison de son évolution permanente, de ses exigences de plus en plus grandes, de son coût, de son impact sur les marchés. S'en inquiètent aussi les Institutions internationales et surtout les Etats qui, jusqu'à présent, étaient les seuls producteurs de normes et les seuls véritables garants de leur respect par l'ensemble des acteurs économiques et sociaux.

Il s'agirait là d'une véritable rupture par rapport à la vision historique de la communauté internationale qui est avant tout celle des Etats.

En conclusion, si les organisations supranationales cherchent à favoriser le développement de pratiques sociales et environnementales plus responsables, elles ne souhaitent pas mettre en avant une approche normative. Leur position actuelle est de bien dissocier ce qui relève de la norme publique et dont l'application doit rester de la prérogative des Etats et les normes privées qui relèvent du monde des affaires et de leurs parties prenantes. En ce sens, la RSE doit faire l'objet d'une régulation essentiellement compétitive fondée sur la capacité des entreprises à se saisir volontairement de cette question et de s'auto-organiser pour y répondre, poussées en cela par le marché (clients, investisseurs, voire concurrents).

Les débats sur le gouvernement d'entreprise ont d'abord été appréhendés à travers la relation bilatérale entre les actionnaires (shareholders) et les dirigeants (managers) : les enjeux se réduisaient à la définition de dispositifs censés contraindre les managers à agir dans l'intérêt des actionnaires.

L'approche partenariale de la gouvernance a introduit un nouvel acteur : les salariés. Elle repose sur un engagement réciproque entre la rétribution du capital détenu par les actionnaires et celle du travail représenté par les salariés.

La théorie des parties prenantes élargit le champ des partenaires par l'inclusion de nouveaux groupes d'acteurs concernés plus ou moins directement par les activités de l'entreprise : les parties prenantes primaires ou contractuelles (salariés, fournisseurs, sous-traitants) et les parties prenantes secondaires (ONG, clients, autorités publiques, populations locales...).